Quatre-vingt-troisième année. — N° 235. Le Numéro : 12 francs. Vendredi 5 Octobre 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

Décret du 4 octobre 1951 portant nomination de membres du Gouvernement (p. 10139).

LOIS

Loi n° 51-1152 du 4 octobre 1951 modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs (p. 10139).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

INFORMATION

Arrêté du 3 octobre 1951 portant nomination au cabinet du ministre (p. 10140).

Ministère de la justice.

Décret du 3 octobre 1951 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 10141).

Décret du 3 octobre 1951 portant intégration et affectation d'un greffier de justice de paix (p. 10141).

Décret du 3 octobre 1951 déclarant un officier ministériel démissionnaire de ses fonctions (p. 10141).

Arrêté portant classement des cycles d'enseignement, de préparation aux concours et examens organisés sous l'autorité du ministère de la justice et des jurys dépendant de ce ministère, dans les groupes prévus par le décret du 10 décembre 1948 (rectificatif) (p. 10141).

Arrêtés portant admission à la retraite et acceptations de démission (administration pénitentiaire et éducation surveillée) (p. 10141).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés portant radiations des contrôles de la médaille militaire (p. 10141).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 3 octobre 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une partie du domaine dit Campagne-la-Ravelle, sis à Marseille (p. 10140).

Arrêté du 1er octobre 1951 portant interdiction de circulation, distribution et mise en vente du journal *Jugoslovenski Vesnik* (Le Messager yougoslave) (p. 10140).

Arrêté du 4 octobre 1951 portant délégation de signature (p. 10140).

Arrêtés portant promotion et détachements :
Administration centrale (p. 10141).
Administrateurs civils (p. 10141).
Personnel du cadre des préfectures (p. 10141).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 51-1153 du 21 septembre 1951 modifiant le décret du 30 mai 1950 fixant la liste des grandes écoles nationales visées au dernier alinéa de l'article 17 de la loi du 1er août 1936 (p. 10142).

Décret n° 51-1154 du 4 octobre 1951 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires à allouer à certains agents de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 10142).

Arrêtés des 10, 18, 20 septembre et 2 octobre 1951 portant remises de débets (p. 10142).

Arrêté du 25 septembre 1951 complétant l'arrêté du 25 août 1951 relatif à l'ouverture du droit de réquisition pour les manœuvres de l'armée de l'air en 1951 (p. 10143).

Arrêté portant désignation d'un membre de la commission consultative des marchés (secrétariat d'Etat aux forces armées [air]) (p. 10143).

Arrêtes portant nomination de régisseurs d'avances (p. 10143).

Arrêtés portant promotions, mises en disponibilité, admission au bénéfice d'une allocation d'invalidité temporaire et acceptation de démission (personnels civils extérieurs de la guerre et service des poudres) (p. 10143).

Décisions portant nominations au grade d'aspirant et changement d'arme (armée de terre, réserve) (p. 10143).

Tableau des désignations coloniales du 25 septembre 1951 (rectificatif) (p. 10143).

Listes d'admission aux écoles des services de santé militaires (concours 1951) (p. 10144).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret du 3 octobre 1951 portant déclaration d'utilité publique d'une acquisition immobilière (p. 10146).

Décret n° 51-1155 du 4 octobre 1951 fixant le mode de rétribution des architectes et autres experts chargés par la direction générale des impôts (enregistrement) du contrôle des évaluations immobilières (p. 10146).

Décret n° 51-1156 du 4 octobre 1951 fixant le mode de rétribution des experts chargés par la direction générale des impôts (enregistrement) du contrôle des évaluations de fonds de commerce et de clientèles (p. 10146).

Décret du 4 octobre 1951 portant délégation de signature (p. 10147).

Arrêté du 4 octobre 1951 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains produits (p. 10147).

Arrêté du 4 octobre 1951 portant suspension du droit de douane d'importation applicable au manioc (p. 10147).

Arrêté portant nomination du président du comité méditerranéen du liège français (p. 10147).

Arrêtés portant détachements et admission à la retraite:

Administration centrale des finances (p. 10147).

Caisse des dépôts et consignations (p. 10147).

Office des changes (p. 10147).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 51-1157 du 3 octobre 1951 portant modification à l'article 32 du décret du 30 septembre 1883, modifié par le décret n° 49-1170 du 2 août 1949 (école nationale supérieure des beaux-arts) (p. 10148).

Décret du 3 octobre 1951 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 10148).

Décret du 3 octobre 1951 chargeant un professeur agrégé d'une mission d'inspection générale (p. 10148).

Arrêté du 18 septembre 1951 modifiant le règlement de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 10148).

Arrêté du 26 septembre 1951 relatif au budget additionnel de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour l'exercice 1951 (p. 10149).

Arrêté du 1er octobre 1951 relatif à l'élection des représentants du personnel à la commission paritaire d'intégration pour les agents du personnel de service de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles, des écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses (p. 10149).

Arrêtés portant promotions, nominations et détachements:

Administration centrale (p. 10150).

Architecture (p. 10150).

Enseignement du second degré (p. 10150).

Enseignement du premier degré (p. 10150).

Jeunesse et sports (p. 10151).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 3 octobre 1951 portant classement dans la voirie nationale de la déviation de la route nationale n° 86 sur le territoire de la commune de Pont-Saint-Esprit, déclassement et reclassement du délaissé de cette route dans les voiries départementale et urbaine (p. 10151).

Décrets du 3 octobre 1951 portant nominations d'ingénieurs en chef et d'ingénieurs élèves et admission à la retraite (ponts et chaussées) (p. 10152).

Arrêté du 19 septembre 1951 portant approbation de l'acte de concession et du cahier des charges particulier concernant la construction et l'exploitation d'une gare routière publique de voyageurs à Troyes (Aube) (p. 10152).

Arrêtés portant attribution de fonctions et détachement (bases et routes aériennes et ponts et chaussées) (p. 10152).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret du 3 octobre 1951 autorisant la mutation des concessions de Wendel, Haut-Pont, Georges (Moselle), Lommerange, Bois-d'Avril et Bois-d'Avril 1 (Meurthe-et-Moselle) et l'amodiation de la concession Vereinigung (Moselle) (p. 10152).

Arrêté du 3 octobre 1951 fixant la composition de la commission spéciale de sécurité en matière de transport de gaz combustible par canalisations (p. 10153).

Arrêté portant détachement (mines) (p. 10154).

Ministère des relations avec les Etats associés et ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 22 septembre 1951 portant reclassement d'administrateurs de la France d'outre-mer (p. 10154).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-1158 du 4 octobre 1951 modifiant le décret n° 50-460 du 21 avril 1950 étendant aux militaires de la gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer le bénéfice des dispositions du décret n° 49-709 du 27 mai 1949 portant création d'une indemnité de risques en faveur des militaires de la gendarmerie en service dans la métropole et modifiant le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer (p. 10155).

Décret n° 51-1159 du 4 octobre 1951 modifiant le décret n° 50-1387 du 2 novembre 1950 portant modification temporaire au recrutement dans la magistrature d'outre-mer (p. 10155).

Décret portant nomination dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 10155).

Arrêté du 20 septembre 1951 fixant les modalités d'application du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 relatif aux bourses, prêts d'honneur et secours scolaires (p. 10155).

Arrêté du 3 octobre 1951 portant délégation de signature (p. 10156).

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégration, rétablissement de situation administrative, mises en position de mission et acceptation de démission:

Administration centrale (p. 10157).

Agriculture (p. 10157).

Eaux et forêts (p. 10157).

Gouverneurs (p. 10157).

Météorologie (p. 10157).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 1er octobre 1951 fixant la date de l'élection des membres du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (p. 10157).

Circulaire n° 159 S. S. du 1er octobre 1951 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 10158).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 51-1160 du 3 octobre 1951 allouant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires aux conducteurs d'automobiles de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 10159).

Décret n° 51-1161 du 4 octobre 1951 portant règlement de comptabilité pour les sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier (p. 10159).

Arrêté du 15 septembre 1951 portant approbation du modificatif au projet de reconstruction et d'aménagement du Havre (p. 10160).

Arrêté portant nomination et titularisation (services extérieurs) (p. 10160).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 51-1162 du 3 octobre 1951 relatif à l'indemnité de représentation du directeur de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains (p. 10161).

Arrêté portant radiation de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics (p. 10161).

Arrêtés portant détachement et admission à la retraite (directions départementales de la population et inspection de la santé) (p. 10161).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant réintégrations, mise en disponibilité et détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 10160).

Ministère de la marine marchande.

Décret n° 51-1163 du 3 octobre 1951 portant attribution d'une indemnité aux rapporteurs de la commission des marchés du ministère de la marine marchande (p. 10161).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 10161).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Resultats du tirage de la trente-sixième tranche de la loterie nationale 1951 (p. 10162).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif au règlement du concours du prix national et des bourses de voyage en 1951 (p. 10163).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de délibération du conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon modifiant le tarif des droits de douane imposés aux marchandises étrangères importées dans le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon (p. 10163).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Statistique du fonctionnement des organismes de sécurité sociale au cours du premier semestre 1951 (p. 10162).

Situation de la Banque de France (p. 10165).

Annonces (p. 10166).

Décret du 4 octobre 1951 portant nomination de membres du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu la communication à lui adressée le 4 octobre 1951 par laquelle M. René Pleven, président du conseil des ministres, lui fait connaître le nom de membres du Gouvernement qu'il a choisis,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés: MM.

Ministre d'Etat ..... **Joseph LANIEL.**

Ministre des postes, télégraphes et téléphones. **Roger DUCHET.**

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Muret, le 4 octobre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDGAR FAURE.

LOIS

LOI n° 51-1152 du 4 octobre 1951 modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 123, 133, 138, 147, 148, 152, 154, 164 et 171 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« A l'article 123, les chiffres de 36.340 F et 5.060 F sont remplacés respectivement par les chiffres de 41.800 F et 5.820 F.

« A l'article 133, le chiffre de 121.200 F est remplacé par celui de 139.200 F.

« A l'article 138, les chiffres de 8.280 F et 2.760 F sont remplacés respectivement par ceux de 9.480 F et 3.160 F.

Loi n° 51-1152. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 932;
Lettre rectificative n° 1112;
Rapports de M. Sion au nom de la commission de la production industrielle, n°s 959-1113;
Avis de la commission des finances, n° 1114;
Discussion et adoption sans débat, le 21 septembre 1951.

Conseil de la République:

Transmission, n° 689, année 1951;
Rapport de M. Vanrullen au nom de la commission de la production industrielle, n° 690, année 1951;
Avis de la commission des finances;
Discussion et adoption de l'avis le 25 septembre 1951

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 25 septembre 1951.

« A l'article 147, les chiffres de 121.200 F et 4.040 F sont remplacés respectivement par ceux de 139.200 F et 4.640 F.

« A l'article 148, les chiffres de 60.600 F et 4.040 F sont remplacés respectivement par ceux de 69.600 F et 4.640 F.

« A l'article 152, les chiffres de 90.520 F, 75.440 F et 60.360 F sont remplacés respectivement par ceux de 104.080 F, 86.760 F et 69.400 F.

« A l'article 154, les chiffres de 60.360 F, 90.520 F, 45.280 F et 23.120 F sont remplacés respectivement par ceux de 69.400 F, 104.080 F, 52.040 F et 26.600 F.

« A l'article 164, le chiffre de 3.640 F est remplacé par celui de 4.200 F.

« A l'article 171, le chiffre de 2.720 F est remplacé par celui de 3.120 F ».

Art. 2. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 170 du décret du 27 novembre 1946, complété par la loi n° 50-919 du 9 août 1950, sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Les pensions prévues aux articles 145, 146, 147, 148, 155, 156 et 157 sont augmentées d'un dixième pour tout bénéficiaire de l'un ou de l'autre sexe ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

« Seront considérés comme ouvrant droit à cette bonification les enfants ayant été pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire élevés par le bénéficiaire et à sa charge ou à celle de son conjoint ».

Art. 3. — Le décret n° 51-753 du 14 juin 1951 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle aux prestataires de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines est validé.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1er et 2 de la présente loi entreront en vigueur à la date du 1er septembre 1951; toutefois, pour la période allant du 1er juin 1951 au 1er septembre 1951, les bénéficiaires des prestations invalidité, vieillesse et décès (pensions de survivants) prévues par le décret du 27 novembre 1946, à l'exception de celles visées à l'article 149 dudit décret, ont droit à un supplément égal à 15 p. 100 des arrérages afférents à cette période.

D'autre part, pour les décès survenus entre le 1er juin 1951 et le 1er septembre 1951, le montant de l'allocation au décès et celui des majorations pour orphelins de moins de seize ans prévues par l'article 123 du décret susvisé sont portés respectivement à 41.800 F et 5.820 F.

Art. 5. — En addition aux crédits d'avances ouverts par les lois n° 51-550 du 16 mai 1951, n° 51-592 du 24 mai 1951 et n° 51-1059 du 1er septembre 1951, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir, sur les ressources de la trésorerie à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, de nouvelles avances dans la limite d'un montant maximum de 1.500 millions de francs.

Art. 6. — Pour compenser cette charge additionnelle, un abattement de 1.500 millions est opéré sur le crédit de 23 milliards ouvert par l'article 5 (état D) de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, à la ligne: « Collectivités et établissements publics » (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Muret, le 4 octobre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'information,

Vu le décret n° 48-1253 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;
Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu les arrêtés des 27 août et 4 septembre 1951 nommant les membres du cabinet du ministre de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — Le cabinet du ministre de l'information est complété comme suit:

Chargé de mission.

M. Raymond Cayol.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1er octobre 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1951.

ROBERT BURON.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 octobre 1951 portant déclaration d'utilité publique l'acquisition d'une partie du domaine dit « Campagne-la-Ravelle », sis à Marseille.

Par décret en date du 3 octobre 1951, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, soit amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, au bénéfice de la sûreté nationale, en vue de l'installation d'une compagnie républicaine de sécurité, d'une partie du domaine dit « Campagne-la-Ravelle » sis à Marseille, route Nationale, quartier de la Croix-Rouge. Cette partie d'immeuble, d'une superficie approximative de 3 hectares 50 ares, figure sous les nos 777, 778, 779, 780, 799, 800, 801, 802, 803, 804 et 805 de la 15e section de la matrice cadastrale de la commune de Marseille, et est indiquée par une teinte jaune sur le plan annexé au décret susvisé.

Interdiction de circulation, distribution et mise en vente du journal « Jugoslovenski Vesnik » (Le Messager yougoslave).

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 11 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;
Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête.

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente du journal *Jugoslovenski Vesnik* (Le Messager yougoslave), imprimé à l'imprimerie Abece, 11, rue Louis-Blanc, à Paris (10e) et dont le siège est à Paris (10e), 10, rue de Lancry, sont interdites sur toute l'étendue du territoire français.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er octobre 1951.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERGER.

Délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret n° 51-715 en date du 7 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;
Vu le décret en date du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret en date du 28 août 1951 nommant M. Simoneau (Eugène) préfet hors cadres, chargé de la direction des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — M. Simoneau (Eugène), préfet hors cadres, chargé de la direction des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer, a délégation permanente du ministre de l'intérieur pour signer, dans la limite de ses attributions:

A. — *Affaires algériennes*

Les arrêtés ou décisions se rapportant aux matières suivantes:

Engagement et ordonnancement de payement, de virement et de délégation, toutes pièces justificatives de dépenses, en général toutes les opérations relatives à la gestion des crédits d'assistance, de progrès social et d'équipement inscrits au budget du ministère de l'intérieur au titre de l'Algérie;

Approbation des emprunts départementaux et communaux autorisés par arrêté interministériel;

Approbation des pensions ecclésiastiques;

Remises gracieuses de débets concernant le Trésor algérien;

Approbation des emprunts contractés par des organismes d'habitations à loyer modéré autorisés par arrêtés interministériels;

Approbation de délibérations des conseils généraux et des conseils municipaux accordant la garantie des départements et des communes aux emprunts contractés par des organismes d'habitations à loyer modéré, autorisés par arrêtés interministériels;

Détachement ou mise à la disposition du gouverneur général de personnels des cadres métropolitains pour servir en Algérie.

B. — *Départements d'outre-mer.*

Les actes administratifs entrant dans la mission de coordination du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les départements d'outre-mer.

Art. 2. — Le préfet, chargé de la direction des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1951.

CHARLES BRUNE.

Administration centrale.

Par arrêté du 3 octobre 1951, M. Gerbod (Georges), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de secrétaire général de la Loire.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du 3 octobre 1951, M. Escande (Jean), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet de Reims (Marne).

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1951.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 3 octobre 1951, M. Poujat (Jean), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, du ministère de l'intérieur en fonctions au gouvernement général de l'Algérie, est promu administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 18 octobre 1951.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 3 octobre 1951, M. Raymond Pestourie, attaché de préfecture de 2e classe, 3e échelon (préfecture d'Indre-et-Loire), détaché depuis le 22 octobre 1945, afin d'exercer les fonctions de secrétaire général de l'école nationale d'administration, est maintenu dans cette position pour cinq ans, à compter du 22 octobre 1950.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 3 octobre 1951 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 3 octobre 1951, M. Haumesser (Laurent-Henri) est nommé suppléant du juge cantonal de Strasbourg, en remplacement de M. Thony, atteint par la limite d'âge.

Décret du 3 octobre 1951 portant intégration et affectation d'un greffier de justice de paix.

Par décret en date du 3 octobre 1951, M. Bontemps (Virgile), greffier de justice de paix en disponibilité, est intégré dans le cadre des greffiers de justice de paix et affecté, en cette qualité, à la justice de paix d'Oued-Fodda, en remplacement de M. Messaoud Nacer, qui a été nommé à Relizane.

Décret du 3 octobre 1951 déclarant un officier ministériel démissionnaire de ses fonctions.

Par décret en date du 3 octobre 1951, M. Boujon (Charles-Gustave-Joseph), huissier du tribunal de première instance de Nantua (Ain), est considéré comme démissionnaire de ses fonctions.

Classement des cycles d'enseignement, de préparation aux concours et examens organisés sous l'autorité du ministère de la justice et des jurys dépendant de ce ministère, dans les groupes prévus par le décret du 10 décembre 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1951, page 8253, tableau III:

CATÉGORIE DE JURYS de concours ou d'examens.	CLASSEMENT dans les groupes.	RÉPARTITION DES ÉPREUVES		
		Taux n° 1.	Taux n° 2.	Taux n° 3.
Au lieu de:				
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . .
Jury de l'examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix.	Groupe II	Epreuve de culture générale.	Epreuve juridique.	
Lire:				
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . .
Jury de l'examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix.	Groupe II	1re épreuve de pratique judiciaire.	2e épreuve de pratique judiciaire.	

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 1er septembre 1951, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er novembre 1951, le surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux Le Meudec (Jean).

Education surveillée.

Par arrêté du 29 septembre 1951, est acceptée la démission de M. Lemarchand (Jean), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Par arrêté du 29 septembre 1951, est acceptée, à compter du 16 octobre 1951, la démission de M. Lhuillier (Robert), éducateur adjoint stagiaire au centre d'observation de Lyon.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Radiations des contrôles de la médaille militaire.

Par arrêtés du grand chancelier en date du 26 septembre 1951, ont été rayés des contrôles de la médaille militaire:

Bergerat (Edmond-Claude), médaillé militaire du 11 juillet 1947, en qualité de maréchal des logis chef de gendarmerie, rayé à compter du 10 juillet 1951.

Bouilloud (Marie-Louis-Hippolyte), médaillé militaire du 26 octobre 1937, en qualité de soldat, recrutement de Bourg, rayé à compter du 23 avril 1948.

Commare (René-Alfred-Jules), médaillé militaire du 27 décembre 1930, en qualité de maréchal des logis, centre de mobilisation d'artillerie n° 3, rayé à compter du 13 mars 1951.

Gasteau (Onésime-Théodore-François), médaillé militaire du 16 juin 1920, en qualité de canonnier au 82e régiment d'artillerie, rayé à compter du 1er février 1951.

Georges (Lucien-Emile), médaillé militaire du 13 juin 1932, en qualité d'affecté spécial, réseau de l'Est, rayé à compter du 25 juin 1951.

Nadji (Yahiaoui), médaillé militaire du 10 juillet 1931, en qualité de sergent au 5e régiment de tirailleurs algériens, rayé à compter du 3 décembre 1949.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 51-1153 du 21 septembre 1951 modifiant le décret du 30 mai 1950 fixant la liste des grandes écoles nationales visées au dernier alinéa de l'article 17 de la loi du 1er août 1936.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air en particulier le quatrième alinéa de l'article 17,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 30 mai 1950 fixant la liste des grandes écoles nationales visées au dernier alinéa de l'article 17 de la loi du 1er août 1936, est modifié comme suit:

A la fin du paragraphe 1° Ecoles techniques publiques délivrant un diplôme créé par l'Etat:

Remplacer: « Ecole nationale de l'aviation civile », par: « Ecole nationale de l'aviation civile, section ingénieurs de la navigation aérienne, section ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne, section contrôleurs de la navigation aérienne ».

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre adjoint à la défense nationale, ministre de la défense nationale par intérim,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

PIERRE MONTEL.

Décret n° 51-1154 du 4 octobre 1951 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires à allouer à certains agents de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets n° 47-2275 du 29 novembre 1947 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées aux personnels titulaires des administrations centrales;

Vu les décrets nos 48-1096 et 48-1097 du 9 juillet 1948 et les décrets nos 50-1249 et 50-1248 du 6 octobre 1950 portant relèvement des indemnités forfaitaires et horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels civils de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le bibliothécaire archiviste et le chef du service intérieur de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) sont assimilés aux secrétaires d'administration en ce qui concerne l'octroi des indemnités forfaitaires et des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par les décrets des 29 novembre 1947, 9 juillet 1948 et 6 octobre 1950.

Art. 2. — Une indemnité forfaitaire représentative d'heures supplémentaires et de responsabilité peut être allouée à l'agent comptable de l'administration centrale du secrétariat aux forces armées (air) dans la limite et aux taux prévus par le décret n° 50-1249 du 6 octobre 1950 pour les secrétaires d'administration principaux.

Art. 3. — Aucune indemnité pour travaux supplémentaires ne pourra être attribuée aux agents visés aux articles 1er et 2 lorsqu'ils seront logés par nécessité absolue de service.

Art. 4. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 4 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

PIERRE MONTEL.

Remises de débets.

Par arrêté du 10 septembre 1951, sous réserve d'un versement préalable de 10.500 F, il est fait remise gracieuse au maréchal des logis Perrot (Jules), de la compagnie administrative régionale n° 113, à Meknès, de la totalité de la somme de 21.041 F indûment perçue au titre de la majoration spéciale à l'Afrique du Nord pendant la période du 1er septembre 1948 au 30 mars 1949.

Par arrêté du 10 septembre 1951, sous réserve d'un versement de la somme de 22.500 F, il est fait remise gracieuse à l'ex-sergent-chef Van Cauwenberge (Godefroy), résidant lotissement Pons, villa Martinelli-Belfort, à Maison-Carrée (département d'Alger), de la somme de 45.134 F restant due sur celle de 46.914 F indûment perçue au titre de la solde de dégagement des cadres pour la période du 1er janvier 1947 au 31 décembre 1947.

Par arrêté du 18 septembre 1951, sous réserve d'un versement de 99.440 F, il est fait remise gracieuse à M. le capitaine Bottier (Robert), dégagé des cadres, résidant 13, boulevard de Cimiez, à Nice, de la somme de 198.884 F indûment perçue au titre de la solde pendant la période du 23 décembre 1947 au 20 mars 1949.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine et du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques en date du 20 septembre 1951, remise gracieuse est faite à Mme veuve Huet et aux ayants droit du maître fusilier Huet, domiciliée baraque V 3, cité du Bergot, à Lambézellec, Brest (Finistère), de la somme de 3.500 F dont ils sont redevables envers l'Etat pour trop-perçu de délégation de solde de l'exercice 1945.

Par arrêté interministériel du 2 octobre 1951, il a été fait remise gracieuse à Mme Poumet (Marcelle), demeurant 35, rue Victor-Massé, à Paris (9e), de la somme de 29.317 F, provenant d'un trop-perçu au titre du service des délégations de solde, pour la période du 10 avril 1945 au 31 juillet 1947.

Complément à l'arrêté du 25 août 1951 relatif à l'ouverture du droit de réquisition pour les manœuvres de l'armée de l'air en 1951.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu l'arrêté du 25 août 1951 relatif à l'ouverture du droit de réquisition pour les manœuvres de l'armée de l'air en 1951,

Arrête:

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté du 25 août 1951 est complété *in fine* ainsi qu'il suit: Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Haut-Rhin, Bas-Rhin, territoire de Belfort.

Fait à Paris, le 25 septembre 1951.

Pour le secrétaire d'Etat à l'air et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES BARTON.

Commission consultative des marchés (secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Par arrêté du 17 septembre 1951, M. le général de brigade aérienne Archaimbault, chef du service du matériel de l'armée de l'air, est désigné comme membre de la commission consultative des marchés auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), en remplacement de M. le général de brigade aérienne Plou, appelé à d'autres fonctions.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 1er octobre 1951, l'adjudant-chef Maldant (Henri), est nommé régisseur d'avances auprès du secteur social du service de l'action sociale des forces armées à Dijon, en remplacement de l'adjudant-chef Moreau (Pierre), appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 1er octobre 1951, l'adjudant-chef Moreau (Pierre), est nommé régisseur d'avances auprès du secteur social de Nevers de l'action sociale des forces armées, en remplacement du commis administratif de 1re classe Cumon (Georges), muté.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 29 août 1951 du secrétaire d'Etat à la guerre, Mme Nalhan (Marie-Nadège), née Akoka, aide-commis administratif à l'établissement régional du matériel d'Oran, est mise, sur sa demande, en disponibilité pour charges de famille, pour une durée de deux ans, à compter du 1er juillet 1951.

Par arrêté du 12 septembre 1951 du secrétaire d'Etat à la guerre, Mme Colbeau (Henriette), commis administratif à la section technique de l'armée à Paris, est mise en disponibilité d'office pour raison de santé, pour une période de 1 mois et 16 jours, à compter du 22 juin 1951 (régularisation).

Par arrêté en date du 21 septembre 1951, Mme Raux, née Delattre (Octavie-Antonia), femme de service des établissements du service de santé à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, a été admise, sur sa demande, au bénéfice de l'allocation invalidité temporaire, au taux de 100 p. 100, deuxième groupe, à compter du 9 juillet 1951, pour une période de six mois renouvelable.

Par arrêté du 1er octobre 1951, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er octobre 1951, la démission de son emploi offerte par Mme Alezeau, née Marguerite (Hélène), commis administratif de 2e classe à la direction des essences du Nord à Paris.

Par arrêté du 1er octobre 1951, la démission de son emploi, présentée par Mlle Dupuy (Jeanne), aide-commis administratif titulaire de 4e classe, 1er échelon, à la poudrerie de Toulouse, est acceptée.

Les dispositions ci-dessus prendront effet à compter du 3 septembre 1951.

L'article 55 de la loi du 20 septembre 1948 sera applicable à l'intéressée.

Service des poudres.

Par décision ministérielle en date du 26 septembre 1951, ont été promus aux grades ci-après, pour prendre rang du 1er octobre 1951, les agents de poudrerie dont les noms suivent:

Au grade d'agent de poudrerie principal de 1re classe.

3e tour (choix). M. Le Bras (Joseph).

Au grade d'agent de poudrerie principal de 2e classe.

5e tour (choix). M. Guillon (Jean-Marie).

Au grade d'agent de poudrerie principal de 3e classe.

4e tour (choix). M. Doumeins (Pierre).

Nomination au grade d'aspirant (armée de terre, réserve, service vétérinaire).

Par décision n° 4502/SDV/P en date du 27 septembre 1951, les vétérinaires auxiliaires de réserve (contingent 1950/2) dont les noms suivent, sont nommés au grade de vétérinaire aspirant de réserve pour prendre rang du 1er octobre 1951:

Bailly (Michel).	Couvertier (Henri).	Marée (Tristan).
Beck (Gérard).	Dewailly (Claude).	Nely (Jacques).
Belorgey (Philippe).	Etchart (Edouard).	Olu (Grégoire).
Bertin (Yves).	Filliot (Max).	Puech (Louis).
Blot (Gérard).	Gadras (François).	Richard (Jean).
Busse (Jean).	Hebrard (Jean).	Sauvajon (Gilbert).
Charbit (Joseph).	Laneyrie (Jean).	Tivenez (Hervé).
Coulm (Nicolas).	Maleze (Raymond).	Vigouroux (Alain).

Changement d'arme (armée de terre, réserve, génie).

Par décision n° 08-586-DG/P. du 27 septembre 1951, M. l'aspirant de réserve d'infanterie Huet (Albert-Isidore), subdivision de Nantes, est admis par voie de changement d'arme dans l'arme du génie.

Tableau des désignations coloniales du 25 septembre 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 septembre 1951:

Page 9824:

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

2e Embarquement à partir du 25 novembre 1951.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Lieutenants et sous-lieutenants.

Au lieu de: « Robillard (Jacques), organe central F. F. L. (précédemment désigné pour les Antilles, n'a pas rejoint) (régularisation) », lire: « Robillard (Jacques), 1er régiment d'infanterie coloniale (précédemment désigné pour les Antilles, n'a pas rejoint) (régularisation) ».

Page 9825:

II. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

3e Embarquement à partir du 10 novembre 1951.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Lieutenant-colonel.

Au lieu de: « Kervingant (Maurice), direction du service de santé de la 1re région militaire « hors tour » (régularisation) », lire: « Kervingant (Maurice), 3e régiment d'infanterie coloniale « hors tour » (régularisation) ».

Page 9826:

III. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

3e Embarquement à partir du 25 novembre 1951.

A. — **Infanterie coloniale.**

Lieutenants et sous-lieutenants.

Rayer: « Daize (Abel), 3e régiment d'infanterie coloniale ».

4e Embarquement à partir du 25 décembre 1951.

Infanterie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

Ajouter: « Daize (Abel), 3e régiment de tirailleurs sénégalais ».

V. — POUR SERVIR AUX ANTILLES

ANNULATION DE DÉSIGNATION OUTRE-MER

Au lieu de: « lieutenant d'infanterie coloniale Robillard (Jacques), de l'organe central F. F. L. », lire: « lieutenant d'infanterie coloniale Robillard (Jacques), 1er régiment d'infanterie coloniale ».

VI. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

1e Embarquement à partir du 1er septembre 1951.

Service de santé colonial.

MÉDECINS

Lieutenants-colonels.

Après: « Franceschini (Joseph), école d'application du service de santé des troupes coloniales, pour ordre à la disposition de la direction du service de santé du Maroc (régularisation) », rayer: « Bouchet (René), 1er régiment d'infanterie coloniale ».

Page 9827:

5e Embarquement à partir du 25 octobre 1951.

A. — **Infanterie coloniale.**

Lieutenants et sous-lieutenants.

Au lieu de: « Solut (Georges), dépôt des isolés des troupes coloniales, hors tour, volontaire (régularisation) », lire: « Soult (Georges), dépôt des isolés des troupes coloniales, hors tour, volontaire (régularisation) ».

Page 9828:

6e Embarquement à partir du 25 novembre 1951.

F. — **Service de santé colonial.**

MÉDECINS

Avant:

Commandants.

Ajouter:

Lieutenant-colonel.

Bouchet (René), 1er régiment d'infanterie coloniale.

(Le reste sans changement.)

SOUS-OFFICIERS

POUR SERVIR A MADAGASCAR

Page 9830, 2e colonne:

Infanterie coloniale.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Entre: « Thomas (Jean), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2) », et: « Constantin (Victorien), 1er régiment d'infanterie coloniale (161/trans.) », ajouter: « Sergents ».

Agents des corps de troupes coloniaux.

Adjudant.

Au lieu de: « Duplein (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Paris, B. S. comptable », lire: « Duplain (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Paris, B. S. comptable ».

Page 9831, 2e colonne:

4e Embarquement à partir du 25 novembre 1951.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergents-majors et sergents-chefs.

Au lieu de: « Rabatel (Jean), compagnie d'état-major des troupes coloniales, B. E. comptable », lire: « Rabatel (Jean), compagnie d'état-major des troupes coloniales, B. E. comptable ».

(Le reste sans changement.)

Listes d'admission aux écoles des services de santé militaires (concours commun ouvert en 1951).

Classement établi selon l'ordre de mérite, l'option exprimée et les points de majoration de certains candidats.

SECTION MÉDECINE

I. — *Liste, par ordre de mérite, des candidats nommés élèves de l'école du service de santé militaire.*

Catégorie « P. C. B. ».

1 Hénane (René).
2 Weffringer (André).
4 Lanneau (Pierre).
6 Vauterin (Claude).
7 Perrault (Gérard).
10 Giraud (Jacques).
11 Duvert (Robert).
13 Mauras (Francis).
14 Anglade (Jean-Pierre).
16 Isoard (Pierre).
18 *ex* Guidal (Jean-François).
20 Rochet (Georges).
22 Joseph (Marie).
24 Essioux (Henri).
25 Médard (Jean).
27 Perrin (Michel).
28 Ferrand (Paul).
29 Canayer (Hubert).
31 Discamps (Pierre).
32 Lesbre (François).
37 Manent (Pierre-Jean).
40 Le Berre (André-Claude).
42 Thome (Maurice).
43 Pellet (Bernard).
44 Gauthier (Marcel).
45 Bernard (André).
46 Arnautou (Jacques).
47 Eyraud (Henri).
48 *ex* Lascombe (René).
50 Stipon (Jean-Pierre).
51 Marissal (Jean).
52 Chaillet (Bernard).
53 Parquet (Claude).
54 *ex* Bonin (Marc).
54 *ex* Graveline (Jean).
56 Pasturel (Jean).
57 Lombard (Jean-Pierre).
58 Gouillon (Louis).
59 Guyard (Bernard).
60 Goumin (Jean-Pierre).
62 Metge (Robert).
63 Marin (Edmond).
64 Pouillard (Jean).
65 Mariani (Roger).
66 Quelet (Jacques).
67 Guenoun (Henri).
68 Martin (André-Marie).
69 Fabre (Jean-Joseph).
70 Regnier (Michel).
71 Barraux (Jacques).
72 Cazals (Henri-Pierre).
73 Drieu (Michel-René).
74 Deligny (Pierre).
75 Saût (Jean-Michel).
77 Batisse (Roger).
78 Grignon (André).
79 Legendre (Maurice).
80 *ex* Desert (Gérard).
80 *ex* Rouganne (Jean).
82 Dérédec (Jean).
83 Moutin (Pierre).
84 Callot (Francis-Jean).
85 Fristot (Alain).
86 Fière (Hubert).
87 *ex* Zimmer (Claude).
87 *ex* Golhen (Alain).
89 Rignault (Daniel).
90 Vidal (Jean).
91 Huet (Michel).
92 Frontin (André).
93 Langlet (Jacques).
94 Breuil (Lucien).
95 Oreini (Roger).
96 *ex* Bandler (Henri).
98 Brunon (Jean).
99 *ex* Guarise (Jean).
99 *ex* Pélisson (Gabriel).
101 Harel (Jean-Lucien).
102 Coti (André).
103 Gauvrit (Yves).
104 Augé (Jean).
105 Conraux (Claude).
106 Michallet (Raymond).
107 Méric (Georges).
108 Vergnas (Jacques).
111 Dupuis (Jean).
112 Contant (André).
113 Pétrequin (Pierre).
114 Goffard (Michel).
115 Fornier (Pierre).
116 Martin (Jean-Pierre).
117 Clément (Jean).
118 Villaros (Guy).
119 Darré (Roger).
120 Lemoine (Edmond).
121 Prêtre (Gilbert).
122 Nicolle (René).
123 Fillet (Robert).
124 Morio (Henri).
125 Simonin (Jacques).
126 Denjean (Jacques-Paul).
127 Desnos (Jean).
128 Anglade (Pierre).
129 Ducros (Jean-Jacques).
130 Redelinger (Jacques).
131 *ex* Cabal (Michel).
131 *ex* Astrié (Robert).
133 *ex* Auriol (Georges).
133 *ex* Stamm (Philippe).

N'ont pas été compris dans cette liste les candidats ci-après, qui ont opté uniquement pour l'école principale du service de santé de la marine et dont le rang de classement n'a pas permis de les admettre à cette école :

26 Saley (Jean-Pierre).
30 Marquier (Alain).
33 Brisou (Bernard).
34 Le Bourg (Michel).
35 Beauchamp (Francis).
36 Palte (Didier-Henri).
38 Martin (Franck).
39 Clapier (Victor).
41 Goube (Paul).
48 Bourgès (Michel).
61 Blade (Jean-François).
76 Loisy (Jacques).
96 Le Gac (Daniel).
109 Herning (Robert).
110 Sanson (André).

Catégorie « 4 inscriptions ».

15 Montibert (Jean-Albert).
16 Jolion (Christian).
28 Forest (Guy).
34 Hoarau (Gaston).
46 Chauzy (André).
58 *ex* Poyeton (Bernard).
74 *ex* Chanez (Pierre).
77 Carret (Louis).
89 Combes (Hervé).
91 Lombard (Charles).
93 Chichignoud (Guy).
97 Chateauvieux (Georges).
98 *ex* Nédélec (Gabriel).
100 Bourgoin (Pierre).
103 Le Bouquin (Vincent).
108 Meunier (Jean).
110 Blanc (Gilbert).
119 Cornillon (Jackie-Joannès).
122 Bonnefoi (Joël).
125 Ferrandi (Jean).
126 Wallez (Bernard).
128 Charion (Noël).
129 De Peretti Della Rocca (Jean-Pierre).
130 Leclercq (Yves).
131 Corbel (Francisque).
132 Latapie (Jean-Louis).
134 Demichelis (Bernard).
135 Chevaleraud (Jacques).
136 Plouvier (Henri).
137 Cassagne (Pierre).
139 Belbéoch (Claude).
140 Wattez (André).

N'ont pas été compris dans cette liste les candidats ci-après, qui ont opté uniquement pour l'école principale du service de santé de la marine et dont le rang de classement n'a pas permis de les admettre à cette école :

127 Pin (Michel).
133 Torelli (Georges).
138 Van Wonterghem (Jacques).

Catégorie « 8 inscriptions ».

5 Cros (Georges).
11 Berho (Louis).
13 Pingannaud (Pierre).
23 Peyré (Jean).
25 Gillet (Jean).
31 Battail (Jean).
32 Bocquel (Guy).
36 Vauquelin (François).

Catégorie « 12 inscriptions ».

3 Gouars (Maurice).
7 Teissie-Solier (Alain).

Catégorie « 16 inscriptions ».

2 Peguet (Michel).

Ces élèves rejoindront l'école du service de santé militaire, 14, avenue Berthelot, à Lyon, le 15 octobre 1951, munis de la lettre de nomination qui leur sera adressée.

II. — *Liste, par ordre de mérite, des candidats nommés élèves de l'école principale du service de santé de la marine.*

Catégorie « P. C. B. ».

3 Despruniée (Jacques).
5 Drouet (Jean).
8 Renault (Bernard).
9 Bouchet (Claude).
12 Marion (Jean).
15 Reymond (André-Marie).
17 Virieu (René-Marcel).
18 *ex* Avdjian (André).
21 Gorokhoff (Michel).
23 Mathe (Henri).

Catégorie « 4 inscriptions ».

1 Courcoux (Guy).
2 Montbarbon (Jean-Pierre).
3 Varieras (Gérard).
4 Catanzano (Gilbert).
5 Le Lann (Michel).
6 Barbotin (Maurice).
7 Le Coz (Jean).
8 Arrou-Vignod (Jean-Louis).
9 Castellan (Michel).
10 Daney (Pierre).
11 Gerst (Daniel).
12 Joliff (Jean).
13 Coutrix (André).
14 Bonsom (René).
17 Auriault (André).
18 Nguyen-Trung Luong.
19 Magadur (André).
20 Rostren (Gaston).
21 Aris-Brosou (Pierre).
22 Churet (Jacques-Marie).
23 Cornet (Michel-Lucien).
24 Bruneau (Henri).
25 Poupon (Paul).
26 Jarrion (Paul).
27 Demé (Jean).
29 Frétillère (Hugues).
30 Cluzel (Charles).
31 Martino (Paul).
32 Nizou (Jean).
33 Latière (Georges).
35 Colin (Bernard).
36 Le Gonidec (Georges).
37 Chabaud (Henri).
38 Castanet (Paul).
39 Simonnet (Christian).
40 Monjuslau (André).
41 Gayraud (Jean).
42 Faye (Georges).
43 Giudicelli (Gustave).
44 Barrault (Xavier).
45 Schollhammer (Georges).
47 Fillaudeau (Gérard).
48 Emeric (René).
49 Sabrié (Antoine).
50 Duchassin (Marcel).
51 Carré (Jean-Claude).
52 Latsague (Maurice).
53 Maupin (Jean-Marie).
54 Castagnet (Pierre).
55 Zigliara (Baptiste).
56 Franzelli (Joseph).
57 Woignier (Albert).
58 *ex* Boissan (René).
60 Lambert de Cremeur (Yann).
61 Chevalier Drevon (Roger).
62 Froget (Jean).
63 Derriennic (Louis).
64 *ex* Cornée (Jacques).
64 *ex* Versini (Jacques).
66 Bonnet (Emile).
67 Josserand (Camille).
68 *ex* Vinet (Michel).
68 *ex* Florette (Jean).
70 *ex* Kermorgant (Yves).
70 *ex* Boulau (Noël).
72 Forget (Bernard).
73 Vigneron (Jean).
74 *ex* Rouzaud (Louis).
76 Pascal (Gérard).
78 Warion (Bernard).
79 Roux (François).
80 Degabriel (Jacques).
81 Dubief (François).
82 Pallarès (Guy).
83 Plassart (Hervé).
84 Mazza (Georges).
85 Ferré (Jacques).
86 Guillet (Jacques).
87 Lucot (Jean).
88 Versini (Antoine).
90 Fernand (Jacques).
92 Sabiani (Michel).
94 Sala (Georges).
95 Molins (Gérard).
96 Plossu (Michel).
98 *ex* Gambini (Robert).
101 Mardon (Guy).
102 Agenet (Pierre).
104 Hazera (Max).
105 Erganian (Massah).
106 Gassier (Pierre).
107 David (Jean).
109 Samzun (Bernard).
111 Mathieu (Jean-Marie).
112 Duchêne (Roland).
113 Barret (Marie-Joseph).
114 Pieraggi (Jacques).
115 Baldenberger (Raoul).
116 Kerfelec (Jacques).
117 Zunino (Joseph).
118 Mathieu (Jacques).
120 Dugény (Gérard).
121 Verdalle (Claude).
123 Gubian (Charles).
124 Levron (Maurice).

Catégorie « 8 inscriptions ».

1 Camensuli (Yves).
2 Brisset (François).
3 Cariou (Sébastien).
4 Desbois (Georges).
6 Tourrès (Maurice).
7 *ex* Kerjean (Henri).
7 *ex* Borgatti (Maurice).
9 Marcou (Jean).
10 Bellec (Jean).
12 Libouban (René).
14 *ex* Morvan (Robert).
14 *ex* Bonnardot (Robert).
16 Peretti (Pierre).
17 Martrenchar (Claude).
18 Brunet (Jean).
19 Mestelan (René).
20 Fageolles (Jean).
21 Le Bihan (Pierre).
22 Poty (François).
24 Arzel (Guy).
26 Massat (René).
27 Douzal (René).
28 Havart (Maurice).
29 Etenaud (Jean).
30 Ollier (Louis).
33 *ex* Enault (Philippe).
33 *ex* Zeldine (Georges).
35 Carrié (Jean).

Catégorie « 12 inscriptions ».

1 Thabard (Jean-Louis).
2 Hermand (André).
4 Ducasse (Bernard).
5 Peuch-Lestrade (Pierre).
6 Raffier (Gilbert).

Catégorie « 16 inscriptions ».

1 Coste (Joseph).

Ces élèves rejoindront l'école principale du service de santé de la marine, 45, cours de la Marne, à Bordeaux, le 15 octobre 1951, munis de la lettre de nomination qui leur sera adressée.

Liste d'admission aux écoles des services de santé militaires à la suite du concours commun ouvert en 1951.

Classement établi selon l'ordre de mérite et l'option exprimée par les candidats.

SECTION PHARMACIE

Liste par ordre de mérite des candidats nommés élèves :

1° *De l'école du service de santé militaire.*

Catégorie « Stagiaires ».

1 Nofre (Claude-Joseph).
2 Louge (Alphonse-Georges).
3 Lofficier (Jean-Louis).
4 Joseph (Paul).
5 Garonnat (Pierre-Louis).
6 Vaccon (Laurent).
7 Bouscharain (Henri).

Catégorie « 4 inscriptions ».

1 Labouré (Jacques-Pierre).

Ces élèves rejoindront l'école du service de santé militaire, 14, avenue Berthelot, à Lyon, le 15 octobre 1951, munis de la lettre de nomination qui leur sera adressée.

2° *De l'école principale du service de santé de la marine.*

Catégorie « Stagiaires ».

1 Duval (Gilbert).
2 Roffi (Jean-André).
3 Le Guedès (Guy).
4 Marzin (Victor).
5 Delarche (André).
6 Appéré (Jean).
7 Gaillard (Claude).
8 Arnaud (Yves-Noël).
9 Gautrau (René).

Catégorie « 4 inscriptions ».

1 Revest (Lucien).

Ces élèves rejoindront l'école principale du service de santé de la marine, 45, cours de la Marne, à Bordeaux, le 15 octobre 1951, munis de la lettre de nomination qui leur sera adressée.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret du 3 octobre 1951 portant déclaration d'utilité publique d'une acquisition immobilière.

Par décret en date du 3 octobre 1951, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'installation définitive de la trésorerie générale de l'Yonne, l'acquisition par le ministère des finances (par voie d'expropriation) de l'immeuble en partie bâti sis à Auxerre, 31, rue Millaux, appartenant à Mme Bert (Pauline-Joséphine), veuve du sieur Klobukowski (Antonin-Wladislas), figurant au cadastre sous le n° 70 p. de la section L, d'une contenance totale de 7.626 mètres carrés.

Décret n° 51-1155 du 4 octobre 1951 fixant le mode de rétribution des architectes et autres experts chargés par la direction générale des impôts (enregistrement) du contrôle des évaluations immobilières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre du budget,

Vu le décret n° 47-439 du 12 mars 1947 fixant le mode de rétribution des architectes et autres experts chargés du contrôle des évaluations relatives aux mutations immobilières,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 47-439 du 12 mars 1947 est abrogé.

Art. 2. — Les architectes et autres experts chargés par la direction générale des impôts (enregistrement) du contrôle des évaluations immobilières sont rétribués au moyen d'allocations forfaitaires fixées par les directeurs départementaux de l'enregistrement dans les limites suivantes:

DÉSIGNATION	TAUX de l'allocation pour chaque vacation de trois heures.	FRAIS DE DÉPLACEMENT
	francs.	
Estimations d'immeubles urbains:		
A Paris et dans le département de la Seine.....	600	Néant.
Dans les villes de plus de 100.000 habitants.....	540	
Dans les villes de moins de 100.000 habitants.....	480	
Estimations de forêts et autres immeubles ruraux..	480	Remboursement des frais réels sur justifications lorsque l'expert n'habite pas la localité.

Pour chaque estimation, le nombre des vacations de trois heures susceptibles d'être admises en compte pour le calcul de la rétribution ne peut être inférieur à un, ni excéder quatre pour les estimations d'immeubles urbains et seize pour les estimations de forêts et autres immeubles ruraux.

Les auxiliaires, auxquels les experts pourront avoir recours pour le contrôle des évaluations relatives aux forêts et autres immeubles ruraux, seront rétribués au vu d'un état de frais visé et certifié conforme par l'expert et au moyen d'allocations forfaitaires fixées par les directeurs départementaux de l'enregistrement, raison de 120 F par vacation de trois heures et qui ne pourront excéder 1.920 F pour chaque estimation. Ils auront droit, en outre, dans les mêmes conditions que les experts, au remboursement de leurs frais réels de déplacement.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Décret n° 51-1156 du 4 octobre 1951 fixant le mode de rétribution des experts chargés par la direction générale des impôts (enregistrement) du contrôle des évaluations de fonds de commerce et de clientèles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret n° 47-440 du 12 mars 1947 fixant le mode de rétribution des experts chargés du contrôle des évaluations relatives aux mutations de fonds de commerce et de clientèles,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 47-440 du 12 mars 1947 est abrogé.

Art. 2. — Les experts chargés par la direction générale des impôts (enregistrement) du contrôle des évaluations de fonds de commerce et de clientèles sont rétribués au moyen d'allocations forfaitaires fixées par les directeurs départementaux de l'enregistrement dans les limites suivantes:

DÉSIGNATION	TAUX de l'allocation pour chaque vacation de trois heures.	FRAIS DE DÉPLACEMENT
	francs.	
A Paris et dans le département de la Seine.....	600	Néant.
Dans les villes de plus de 100.000 habitants.....	540	Remboursement des frais réels sur justifications lorsque l'expert n'habite pas la localité.
Dans les villes de moins de 100.000 habitants.....	480	

Pour chaque estimation, le nombre des vacations de trois heures susceptibles d'être admises en compte pour le calcul de la rétribution ne peut être inférieur à un ni supérieur à quinze.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Décret du 4 octobre 1951 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret et l'arrêté du 24 août 1951 relatifs aux attributions du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1951 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Yvan Labry, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 27 septembre 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1951.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre du commerce et des relations économiques extérieures,

Sur l'avis conforme du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le code des douanes et notamment l'article 9 dudit code,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont provisoirement suspendus les droits de douane d'importation applicables aux marchandises reprises au tableau ci-dessous:

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES MARCHANDISES
14	Abats comestibles, frais ou congelés présentés isolément: — Foies. — Autres (cœurs, poumons, pieds, panses, tripes, cervelles, riz, etc.).

Art 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1951.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre du commerce
et des relations économiques extérieures,
PIERRE PFLIMLIN.

Suspension du droit de douane d'importation applicable au manioc.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre du commerce et des relations économiques extérieures,

Sur l'avis conforme des ministres responsables de la ressource,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le code des douanes et notamment l'article 9,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est provisoirement suspendu le droit de douane d'importation applicable au manioc (Ex. n° 70 du tarif douanier).

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1951.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre du commerce
et des relations économiques extérieures,
PIERRE PFLIMLIN.

Nomination du président du comité méditerranéen du liège français.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 fixant les attributions du ministre de l'économie nationale,

Vu le décret n° 51-1038 du 24 août 1951 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1950 portant création d'un comité méditerranéen du liège français et, notamment, son article 7;

Sur proposition du comité méditerranéen du liège français,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bourrillon, sous-directeur chargé du service des affaires d'outre-mer à la direction des programmes économiques, est nommé président du comité méditerranéen du liège français.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1951.

ÉMILE HUGUES.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 3 octobre 1951:

Mlle Garre (Marie-Yvonne), commis d'ordre et de comptabilité de 1re classe à l'administration centrale des finances, est, à compter du 4 février 1935, placée en service détaché pour une période maximum de cinq ans, auprès du Comptoir national d'escompte de Paris.

Mlle Garre (Marie-Yvonne), commis principal d'ordre et de comptabilité de 2e classe à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du Comptoir national d'escompte de Paris, est, à compter du 4 février 1940, maintenue dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Mlle Garre (Marie-Yvonne), commis principal d'ordre et de comptabilité de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du Comptoir national d'escompte de Paris, est, à compter du 4 février 1945, maintenue dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Mlle Garre (Marie-Yvonne), commis principal de classe exceptionnelle du cadre provisoire à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du Comptoir national d'escompte de Paris, est, à compter du 4 février 1950, maintenue dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 3 octobre 1951, M. Huertas (Louis-Eloi), chef de groupe de 3e classe à la caisse des dépôts et consignations, est placé en service détaché du 21 août 1949 au 20 février 1950 et du 23 juillet au 22 octobre 1950 auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions à la Résidence générale de France à Tunis (régularisation).

Office des changes.

Par arrêté du 29 septembre 1951, M. Bernard de Raymond (Philippe), secrétaire d'administration principal au ministère des finances (office des changes) est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1951 par application des dispositions de l'article 6, paragraphe III (3e alinéa) de la loi du 20 septembre 1948 et de l'article 6 (2e) du code des pensions de retraite.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 51-1157 du 3 octobre 1951 portant modification de l'article 32 du décret du 30 septembre 1883 modifié par le décret n° 49-1170 du 2 août 1949 (école nationale supérieure des beaux-arts).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 30 septembre 1883 portant réorganisation de l'école nationale supérieure des beaux-arts;

Vu le décret n° 49-1170 du 2 août 1949 relatif aux jurys de l'école;

Vu l'avis émis par le comité consultatif de l'enseignement de l'architecture,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 32 du décret du 30 septembre 1883 modifié par le décret n° 49-1170 du 2 août 1949 est modifié de la manière suivante:

« Les membres du jury sont nommément désignés au début de l'année scolaire.

« Le jury ne peut comprendre plusieurs membres enseignants dans le même atelier ».

(Le reste de l'article est supprimé.)

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,

ANDRÉ CORNU.

Décret du 3 octobre 1951 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 3 octobre 1951, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université d'Aix est conféré à M. Brun, ancien professeur de cette faculté, admis à la retraite.

Décret du 3 octobre 1951 chargeant un professeur agrégé d'une mission d'inspection générale.

Par décret en date du 3 octobre 1951, M. Campan, professeur agrégé (sciences naturelles) au lycée Saint-Louis, est chargé de mission d'inspection générale (effet du 1er octobre 1951).

Modification au règlement de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,

Vu le décret en date du 30 septembre 1883 portant organisation de l'école nationale supérieure des beaux-arts;

Vu l'arrêté du 3 août 1949 relatif au fonctionnement des jurys d'architecture;

Vu le règlement de cet établissement;

Sur la proposition du conseil supérieur de l'enseignement des beaux-arts et du comité consultatif de l'enseignement de l'architecture,

Arrête:

Article unique. — Le règlement de l'école nationale supérieure des beaux-arts est modifié de la manière suivante:

Architecture.

« Les épreuves du concours d'admission à la seconde classe d'architecture sont les suivantes:

« 1° Une composition d'éléments d'architecture (coefficient 20), remis demi-grand aigle, épreuve en douze heures.

« Cette épreuve est notée par une commission composée de neuf membres, à savoir:

« Un architecte, membre de l'Institut;
« Un chef d'atelier intérieur;
« Un chef d'atelier extérieur;
« Le professeur de théorie;
« Le professeur de construction;
« Un représentant des écoles régionales;
« Trois architectes non professeurs.

« Les propositions de la commission sont ratifiées par le jury d'architecture en exercice, toutefois les compositions qui n'ont pas obtenu de la commission une note égale ou supérieure à 7 sont éliminées définitivement.

. . . . . .

« 2° Un dessin d'ornement ou de figure. . . . . .

« Des notes de 0 à 20 sont attribuées aux candidats, ceux qui n'ont pas obtenu une note égale ou supérieure à 7 sont éliminés. Les notes obtenues par les candidats non éliminés étant multipliées par leur coefficient, une liste de candidats admissibles aux épreuves scientifiques est dressée. Elle comprend au maximum nombre triple de celui des places mises au concours.

« En outre, aucun candidat ne peut figurer sur cette liste s'il n'a, pour les deux premières épreuves, obtenu le nombre de points fixé chaque année d'après la moyenne générale du concours.

« 4° (Sans changement.)

« 5° Mathématiques et géométrie. . . . . .

« Ces deux épreuves sont jugées par l'examinateur de sciences qui attribue aux candidats des notes de 0 à 20. Une liste de candidats admissibles aux épreuves orales d'architecture est dressée. Elle comprend au maximum un nombre double de celui des places mises au concours. En outre, aucun candidat ne peut figurer sur cette liste s'il n'a, pour les deux premières épreuves, obtenu le nombre de points fixé chaque année d'après la moyenne générale du concours.

« 6° Epreuves orales d'architecture (coefficient 10).

. . . . . .

« Cette épreuve a lieu devant un jury composé du professeur de construction et de deux architectes non professeurs, membres ou anciens membres des jurys de l'école. »

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 32. — Les élèves de la première classe participent à des exercices de dessin et de modelage consistant:

« 1° En dessin de figure d'après la nature ou d'après le plâtre;

« 2° En modelage consistant en l'exécution d'une esquisse dont le sujet est choisi par le candidat parmi dix sujets donnés par le professeur pour l'année scolaire ».

Peinture et sculpture.

« *Art.* 1er. — L'école comprend:

« La deuxième classe.
« La première classe.
« Les cours oraux et les cours pratiques.
« Les collections et la bibliothèque.

« Peuvent y avoir accès, dans les conditions déterminées par le présent règlement, après versement des droits d'études, les élèves titulaires et les auditeurs.

« Elèves titulaires. — Sont élèves titulaires de l'école les jeunes gens qui ont passé avec succès le concours d'entrée en seconde classe ou le concours d'admission en première classe ».

. . . . . .

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 2. — Bourses d'Etat. — Ces bourses ne peuvent être attribuées qu'à des élèves titulaires reçus depuis au moins un an ».

« *Art.* 3. — . . . . . .

« Les candidats au concours d'admission en première classe n'ayant pas suivi l'enseignement de la seconde classe doivent être munis d'une pièce attestant qu'ils sont capables de subir les épreuves du concours d'admission. Cette pièce doit être délivrée, soit par l'un des professeurs de l'école, soit par un membre ou ancien membre des jurys de l'école, soit par un professeur chef d'atelier extérieur, soit, enfin, par l'un des directeurs ou professeurs des écoles de dessin de province ».

« *Art.* 4. — Nul ne peut prendre part au concours d'entrée ni à la seconde classe s'il a moins de quinze ans. Nul ne peut prendre part au concours d'admission à la première classe s'il a moins de dix-sept ans le jour de la première épreuve du concours.

« D'autre part, la limite d'âge pour se présenter, aussi bien au concours d'entrée à la deuxième classe qu'au concours d'admission en première classe est fixé ainsi qu'il suit: n'avoir pas atteint sa vingt-sixième année le jour de la première épreuve du concours auquel le candidat se présente ».

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 8. — Les ateliers sont ouverts:

« 1° Aux élèves de la première classe de l'école qui choisissent, suivant l'ordre et la date de leur admission, celui des ateliers dans lequel ils désirent étudier;

. . . . . .

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 14. — Cours.

« Cours oraux. — Les cours oraux professés à l'école sont:

. . . . . .

« Les cours oraux sont en principe, réservés aux élèves. Toutefois, les personnes étrangères à l'école peuvent être admises dans les amphithéâtres à titre d'auditeurs, après avoir acquitté les droits d'inscription.

« Ces cours sont facultatifs pour les élèves de la première classe, la fréquentation en est obligatoire pour tous les élèves de la seconde classe sous peine d'exclusion de l'école. Les élèves sculpteurs sont cependant dispensés des cours de perspective et de technique de la peinture »

« *Art.* 22. — Seconde classe.

« La seconde classe complète les connaissances artistiques des élèves en vue du concours d'admission à la première classe. Le passage par cette classe est facultatif mais l'assiduité des élèves qui sont admis est contrôlée ».

« *Art.* 23. — L'admission à la seconde classe a lieu par voie de concours. Le nombre d'élèves à admettre est fixé pour chaque session par décision ministérielle.

« Ce concours a lieu une fois par an au mois d'octobre.

« Les épreuves du concours d'entrée à la seconde classe sont les suivantes:

« 1° Un dessin d'après le modèle vivant, en douze heures (cinq séances);

« 2° Un dessin d'après un modèle en plâtre (modèle d'architecture aux traits en six heures: deux séances de trois heures).

« Les deux épreuves de ce concours sont jugées par une commission composée du directeur de l'école, des chefs d'ateliers et des professeurs de la deuxième classe.

« L'enseignement de la seconde classe comporte: l'étude du dessin d'après l'antique et d'après le modèle vivant, le modelage, la composition et les éléments d'architecture.

« Les résultats obtenus au cours de la seconde classe sont consignés sur un bulletin scolaire, qui est communiqué au jury du concours d'admission aux ateliers; il est tenu le plus grand compte des efforts effectués et des résultats en cours de préparation ».

« *Art.* 24. — Concours d'admission.

« Chaque année, au mois de juin, est organisé un concours d'admission à la première classe pour les candidats aux sections de peinture et sculpture ».

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 25. — Cours pratique de dessin.

. . . . . .

« En fin d'année scolaire une deuxième médaille peut être attribuée à l'élève ayant exécuté le meilleur dessin ».

Fait à Paris, le 18 septembre 1951.

ANDRÉ CORNU.

Budget additionnel, pour l'exercice 1951, de l'école nationale supérieure des arts décoratifs.

Par arrêté en date du 26 septembre 1951, les prévisions en recettes et en dépenses du budget primitif de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour l'exercice 1951 sont augmentées de la somme de 1.660.077 F.

Election des représentants du personnel à la commission paritaire d'intégration compétente pour les agents du personnel de service de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles, des écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 modifiant les dispositions du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1951 fixant la composition de la commission paritaire d'intégration compétente pour les agents du personnel de service de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles, des écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses,

Arrête:

Art. 1er. — La date des élections à la commission paritaire d'intégration compétente pour les agents de service de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles, des écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses est fixée au 19 novembre 1951.

Art. 2. — Les représentants du personnel seront désignés par voie d'élection dans les conditions fixées ci-après.

Art. 3. — Sont électeurs les agents admis à bénéficier des dispositions du décret n° 51-867 du 7 juillet 1951.

La liste des électeurs est dressée par les soins des directeurs et des directrices des établissements et affichée trente jours au moins avant la date fixée pour le scrutin. Les intéressés sont avisés par les voies les plus rapides de cette inscription et des conditions dans lesquelles ils seront appelés à voter. Ils peuvent vérifier les inscriptions et formuler toutes réclamations dans les conditions fixées par l'article 12 (alinéas 2 et 3) du décret du 24 juillet 1947.

Art. 4. — Sont éligibles au titre de l'une des catégories représentées, les agents titulaires en situation d'activité à la date de la publication du présent arrêté et remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale du collège intéressé.

Ne peuvent être élus les fonctionnaires ou agents en congé de longue durée au titre des articles 93 et 94 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 5. — En vue de ménager une représentation équitable des différentes catégories, les opérations de vote se feront par collèges définis ainsi qu'il suit:

1er collège, cadre supérieur.

Deux représentants titulaires;
Deux représentants suppléants.

2e collège, cadre normal.

Trois représentants titulaires;
Trois représentants suppléants.

Art. 6. — Les listes de candidats devront porter les noms de quatre agents pour le 1er collège et de six agents pour le 2e collège.

Elles doivent être déposées auprès de la direction de l'enseignement supérieur au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections, et porter le nom du candidat habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Art. 7. — Dans la limite du nombre des candidats à élire pour chaque collège, les électeurs peuvent voter pour des candidats de ce collège appartenant à des listes différentes.

Art. 8. — Au jour fixé pour les élections, un bureau de vote est constitué dans chacune des écoles normales supérieures, sous la présidence du directeur ou de la directrice, ou de leur représentant, assistés d'un professeur ou de l'économe et des représentants des listes de candidats en présence.

Le scrutin sera ouvert pendant trois heures au moins aux heures réglementaires d'ouverture et de fermeture du service et sans interruption, toutes facilités devant être accordées aux électeurs pour leur permettre d'exercer leurs droits.

Le vote par correspondance est admis pour les agents en congé de maladie, en position d'absence régulièrement autorisée et les fonctionnaires empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre le jour du scrutin à la section de vote. Toutefois, le vote par correspondance est soumis à l'autorisation préalable du président du bureau de vote. Cette autorisation devra être sollicitée avant la date fixée pour le scrutin.

Art. 9. — Le vote s'effectue dans les conditions suivantes: huit jours au moins avant l'ouverture du scrutin les agents ayant établi les listes d'électeurs tiendront à la disposition de ces derniers un exemplaire de chacune des listes de candidats de son collège et une enveloppe du modèle utilisé pour le vote.

L'électeur insère son bulletin de vote dans cette enveloppe (enveloppe n° 1) qui ne doit porter aucune indication ou aucune marque permettant d'en déterminer l'origine; après l'avoir cachetée, il place cette première enveloppe dans une seconde enveloppe (enveloppe n° 2) qu'il cachette également et sur laquelle sont indiqués, au verso, les nom, prénoms et qualité de l'électeur suivis de sa signature, la désignation du collège auquel il appartient et l'établissement auquel il est attaché.

Le président du bureau de vote s'assure de l'identité de l'électeur et de son appartenance au collège électoral désigné sur l'enveloppe. Il le fait émarger sur la liste des électeurs de l'établissement pour le collège considéré.

Les opérations de vote terminées, le président du bureau de vote enferme les bulletins dans une enveloppe avec le procès-verbal des élections et la liste émargée par les électeurs; il cachette et scelle cette enveloppe en présence des assesseurs.

Le président du bureau de vote assume la transmission, dès la clôture du scrutin et par envoi postal recommandé, du pli contenant les bulletins de vote au directeur général de l'enseignement supérieur.

Art. 10. — Les opérations de dépouillement auront lieu publiquement à la date fixée par le directeur général de l'enseignement supérieur.

Le bureau de dépouillement sera présidé par le directeur général de l'enseignement supérieur ou son représentant, assisté des représentants des listes de candidats en présence préalablement désignés en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 2, ci-dessus.

Art. 11. — Les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figureraient pas le nom du votant et la désignation du collège, ou sur lesquelles ces mentions seraient illisibles seront considérées comme nulles et annexées au procès-verbal, sans être ouvertes.

Les enveloppes n° 2 contenant plusieurs enveloppes n° 1 seront également considérées comme nulles et annexées au procès-verbal.

Les bulletins blancs, les bulletins illisibles ou sur lesquels les votants se seraient fait connaître et les bulletins comportant un nombre de noms supérieur au nombre de candidats à élire pour le collège considéré seront annulés.

Art. 12. — La désignation des membres titulaires et suppléants est effectuée de la façon suivante:

Sont déclarés élus dans chaque collège en qualité de délégués titulaires et dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu, les deux ou les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Sont déclarés élus en qualité de délégués suppléants, les deux ou les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité du nombre de voix, la désignation est faite dans l'ordre de présentation sur la liste.

Art. 13. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Administration centrale.

Par arrêté du 3 octobre 1951, Mme Mothes (Raymonde), secrétaire d'administration de 2e classe au ministère de l'éducation nationale, est maintenue en position de détachement au commissariat à l'énergie atomique pour un an, à compter du 1er février 1951, dans les fonctions de secrétaire de l'administrateur général délégué du Gouvernement.

Architecture.

Par arrêté en date du 18 septembre 1951, les vérificateurs des bâtiments civils dont les noms suivent, sont chargés des opérations suivantes à effectuer à la cité technique de Cachan:

M. Coudray, coordonnateur de tous les travaux de construction, construction de l'école nationale supérieure d'enseignement technique; voierie, canalisations et plantations.

M. Courtois, construction de l'infirmerie, du centre médico-social et de la conciergerie.

M. Preau, construction du bâtiment des ateliers.

M. Guérin, construction des bâtiments d'internat (filles).

M. Rateau, construction des bâtiments d'internat (garçons).

M. Balloche, construction du bâtiment des cuisines-réfectoires.

M. Gergères, travaux de chauffage, force et lumière.

Par arrêté en date du 18 septembre 1951, M. Clavier, vérificateur des bâtiments civils, est chargé de la vérification des travaux à exécuter à la cour d'appel de Douai.

Par arrêté en date du 18 septembre 1951, M. Gergères, vérificateur des bâtiments civils, est chargé de la vérification des travaux à effectuer au lycée Bellevue, à Toulouse, en remplacement de M. Sene, démissionnaire, à compter du 6 juin 1951.

Par arrêté en date du 18 septembre 1951, M. Nodin est chargé de la vérification de la première tranche des travaux de construction à effectuer à l'annexe du lycée Hoche, à Saint-Cloud, et M. Sene, vérificateur des bâtiments civils, de tous autres travaux à exécuter dans cet établissement.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 3 octobre 1951, M. Comert (Pierre-Emilien), professeur agrégé d'allemand (session 1901) en congé, est rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères, pour trois périodes de cinq ans, à compter du 1er mars 1919, et une période allant du 1er mars 1934 au 1er décembre 1937, en vue d'exercer successivement les fonctions de directeur de la section d'information de la Société des Nations, puis de chef du service d'information et de presse au ministère des affaires étrangères.

Par arrêté du 3 octobre 1951, M. Jean-Jacques Duthoy, professeur licencié ès lettres, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer des fonctions de professeur au lycée français de Lisbonne.

Par arrêté du 3 octobre 1951, M. Bailly (Charles), agent au lycée de garçons de Reims, est détaché auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de cuisinier à l'institut français de Londres.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 3 octobre 1951, Mme Hagi, née Giuseppi, institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 1er octobre 1944, dans le cadre des institutrices du département de la Sarthe et sera considérée comme détachée depuis cette date pendant les périodes désignées ci-dessous: 1er octobre 1944 au 30 septembre 1949, 1er octobre 1949 au 30 septembre 1954.

Par arrêté du 3 octobre 1951, Mme Babin, née Chavanne, institutrice de 4e classe du département de la Seine, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 3 octobre 1951, Mme Flament (Rosa), institutrice de 5e classe du département du Pas-de-Calais, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 3 octobre 1951, M. Surcoux (Louis), instituteur de 6e classe du département de la Sarthe, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 3 octobre 1951, Mme Peyras, née Breton, institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 13 février 1946, dans le cadre des institutrices du département de l'Orne et sera considérée comme détachée depuis cette date pendant les périodes désignées ci-dessous: 13 février 1946 au 12 février 1951, 13 février 1951 au 30 septembre 1955.

Par arrêté du 3 octobre 1951, Mme Giacometti (Jeanne), institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 21 novembre 1932, dans le cadre des institutrices du département de la Corse et sera considérée comme détachée depuis cette date pendant les périodes désignées ci-dessous: 21 novembre 1932 au 4 avril 1937, 5 avril 1937 au 4 avril 1942, 5 avril 1942 au 4 avril 1947, 5 avril 1947 au 4 avril 1952.

Par arrêté du 3 octobre 1951, M. Gonidec (André), instituteur du cadre tunisien, est admis, avec effet du 1er octobre 1930, dans le cadre des instituteurs du département de l'Ardèche et sera considéré comme détaché pendant les périodes désignées ci-dessous: 1er octobre 1930 au 30 septembre 1935, 1er octobre 1935 au 4 avril 1937, 5 avril 1937 au 4 avril 1942, 5 avril 1942 au 4 avril 1947, 5 avril 1947 au 4 avril 1952.

Par arrêté du 3 octobre 1951, M. Lorino (Guy), instituteur du cadre tunisien, est admis, avec effet du 1er avril 1934, dans le cadre des instituteurs du département de l'Oise et sera considéré comme détaché pendant les périodes désignées ci-dessous: 1er avril 1934 au 4 avril 1937, 5 avril 1937 au 4 avril 1942, 5 avril 1942 au 4 avril 1947, 5 avril 1947 au 4 avril 1952.

Par arrêté du 3 octobre 1951, Mme Guibert, née Habis, institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 1er octobre 1935, dans le cadre des institutrices du département de l'Orne et sera considérée comme détachée depuis cette date pendant les périodes désignées ci-dessous: 1er octobre 1935 au 4 avril 1937, 5 avril 1937 au 4 avril 1942, 5 avril 1942 au 4 avril 1947, 5 avril 1947 au 4 avril 1952.

Par arrêté du 3 octobre 1951, Mme Farrugia, née Sau, institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 1er octobre 1948, dans le cadre des institutrices du département de Haute-Garonne et sera considérée comme détachée depuis cette date.

Ce détachement est valable jusqu'au 30 septembre 1953.

Par arrêté du 3 octobre 1951, Mme Rossi, née Gaillard, institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 1er décembre 1938, dans le cadre des institutrices du département de la Corse et sera considérée comme détachée depuis cette date pendant les périodes désignées ci-dessous: 1er décembre 1938 au 30 novembre 1943, 1er décembre 1943 au 30 novembre 1948, 1er décembre 1948 au 30 septembre 1953.

Par arrêté du 3 octobre 1951, Mme Luisada, née Bismuth, institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 1er janvier 1947, dans le cadre des institutrices du département de l'Hérault et sera considérée comme détachée depuis cette date.

Ce détachement est valable jusqu'au 30 septembre 1951.

Par arrêté du 3 octobre 1951, Mme Preschoux, née Simon, institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 1er janvier 1946, dans le cadre des institutrices du département du Finistère et sera considérée comme détachée depuis cette date.

Ce détachement est valable jusqu'au 31 décembre 1953.

Par arrêté du 3 octobre 1951, Mme Icart, née Bresson, institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 1er octobre 1937, dans le cadre des institutrices du département du Gers et sera considérée comme détachée depuis cette date pendant les périodes désignées ci-dessous. 1er octobre 1937 au 30 septembre 1942, 1er octobre 1942 au 30 septembre 1947, 1er octobre 1947 au 30 septembre 1952.

Par arrêté du 3 octobre 1951, Mme Baile, née Samut, institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 1er octobre 1943, dans le cadre des institutrices du département de Constantine et sera considérée comme détachée depuis cette date.

Ce détachement est valable jusqu'au 30 septembre 1946.

Par arrêté du 3 octobre 1951, Mme Bajada, née Le Saux, institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 1er octobre 1946, dans le cadre des institutrices du département de l'Eure et sera considérée comme détachée depuis cette date.

Ce détachement est valable jusqu'au 30 septembre 1953.

Par arrêté du 3 octobre 1951, Mlle Lefranc (Paule), institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 1er octobre 1944, dans le cadre des institutrices du département de Lot-et-Garonne et sera considérée comme détachée du 1er octobre 1944 au 30 septembre 1949, 1er octobre 1949 au 30 septembre 1954.

Par arrêté du 3 octobre 1951, Mlle Hillouvin (Eva), institutrice du cadre tunisien, est admise, avec effet du 1er octobre 1947, dans le cadre des institutrices du département des Basses-Pyrénées et sera considérée comme détachée jusqu'au 30 septembre 1952.

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 8 août 1951, sont promus à l'échelon supérieur les intendants des établissements de la direction générale de la jeunesse et des sports dont les noms suivent:

Du 2e au 3e échelon.

M. Faye (Henri), avec effet administratif et financier au 1er janvier 1950.

Du 5e au 6e échelon.

M. Masarati (Emile), avec effet administratif et financier au 1er janvier 1951.

Du 4e au 5e échelon.

M. Vives (Louis), avec effet administratif et financier au 1er janvier 1951.

Par arrêté du 8 août 1951, sont promus à l'échelon supérieur les économes des établissements de la direction générale de la jeunesse et des sports dont les noms suivent:

Du 2e au 3e échelon.

M. Cochet (Pierre), avec effet administratif et financier au 1er janvier 1950.

Du 3e au 4e échelon.

M. Beauregard (Pierre), avec effet administratif et financier au 1er juillet 1950.

Du 4e au 5e échelon.

M. Amourous (Raymond), avec effet administratif et financier au 1er janvier 1949.

M. Peltier (Robert), avec effet administratif et financier au 1er janvier 1950.

M. Toutain (Armand), avec effet administratif et financier au 1er janvier 1951.

M. Bernard (Pierre), avec effet administratif et financier au 1er janvier 1949.

M. Thiéry (Henri), avec effet administratif et financier au 1er janvier 1949.

Du 5e au 6e échelon.

M. Santraud (Emile), avec effet administratif et financier au 1er janvier 1950.

M. Karst (Léon), avec effet administratif et financier au 1er janvier 1951.

Par arrêté du 8 août 1951, sont promus, au choix, à la classe supérieure, les adjoints des services économiques ci-après désignés:

De la 2e à la 1re classe.

1er échelon.

M. Bonhomme (André), avec effet administratif et financier au 1er juillet 1949.

Mlle Benard (Odette), avec effet administratif et financier au 1er janvier 1951.

De la 1re classe à la classe exceptionnelle.

Mme Allemand (Alice), avec effet administratif et financier au 1er juillet 1949.

M. Robert (Jean), avec effet administratif et financier au 1er janvier 1950.

M. Magaud (Emile), avec effet administratif et financier au 1er juillet 1951.

Par arrêté du 8 août 1951, sont promus à l'échelon supérieur, les adjoints des services économiques dont les noms suivent:

1re classe.

Du 3e au 1e échelon.

M. Arnault (Roger), avec effet administratif et financier au 1er janvier 1951.

M. Matton (Fernand), avec effet administratif et financier au 1er juillet 1949.

Du 2e échelon au 3e échelon.

M. Arnault (Roger), avec effet administratif et financier au 1er janvier 1949.

M. Bassinot (Louis), avec effet administratif et financier au 1er juillet 1950.

M. Cazeaux (Georges), avec effet administratif et financier au 1er juillet 1950.

M. Rubiella (Antoine), avec effet administratif et financier au 1er juillet 1951.

M. Goll (Ernest), avec effet administratif et financier au 1er janvier 1951.

M. Oberti (Jean), avec effet administratif et financier au 1er janvier 1951.

M. Cochet (Geneviève), avec effet administratif et financier au 1er janvier 1951.

Du 1er au 2e échelon.

M. Cazeaux (Georges), avec effet administratif et financier au 1er janvier 1949.

M. Rubiella (Antoine), avec effet administratif et financier au 1er janvier 1950.

Mme Beauregard (Mireille), avec effet administratif et financier au 1er janvier 1950.

M. Bonhomme (André), avec effet administratif et financier au 1er juillet 1951.

2e classe.

Du 3e au 4e échelon.

Mlle Loup (Suzette), avec effet administratif et financier au 1er janvier 1950.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 3 octobre 1951 portant classement dans la voirie nationale de la déviation de la route nationale n° 86 sur le territoire de la commune de Pont-Saint-Esprit, et déclassement et reclassement du délaissé de cette route dans les voiries départementale et urbaine.

Par décret en date du 3 octobre 1951:

Est classée dans la voirie nationale la déviation de la route nationale n° 86 comprise entre les points kilométriques 3,137 et 3,100 sur le territoire de la commune de Pont-Saint-Esprit et représentée en teinte rose sur le plan susvisé, qui restera annexé au présent décret.

Est déclassée la section délaissée de la route nationale n° 86 comprise entre les mêmes points kilométriques.

Est reclassée:

D'une part, dans la voirie départementale du Gard, comme partie intégrante du chemin départemental n° 23, la section de ce délaissé représentée en teinte jaune sur le plan susvisé;

D'autre part, dans la voirie urbaine de Pont-Saint-Esprit, la section représentée en teinte bleue sur le plan.

Décret du 3 octobre 1951 portant nomination d'ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 3 octobre 1951, les ingénieurs de 1re classe des ponts et chaussées dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, sont nommés ingénieurs en chef de 2e classe, pour prendre rang du 1er juillet 1951, savoir:

MM. Beltremieux.
Jeandet (service détaché).
Olivier-Martin (service détaché).
Agard (service détaché).
Heuze (service détaché).
Olives (service détaché).
Estrade (service détaché).
Roques.
MM. Riquois (service détaché).
Peltier (Raymond).
Long-Depaquit.
Aubriot.
Deutsch (service détaché).
Cot.
Mazen.
Jungelson.

Décret du 3 octobre 1951 portant nomination d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées.

Par décret en date du 3 octobre 1951, sont nommés ingénieurs élèves des ponts et chaussées, pour prendre rang au 1er octobre 1951, les anciens élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent:

MM. Dupont (Jean).
Crousle (Thierry).
Didier (François).
Goldberg (Serge).
De Vilry d'Avaucourt (Hervé).
Chapon (Jean-Pierre).
Villepelet (Jacques).
MM. Estienne (Jacques).
Ribes (Georges).
Rousseau (Claude).
Loubert (René).
Salliard (Michel).
Loue (René).
Faure (Marcel).
Tanzi (Jacques).
Doulcier (Jean).

Décret du 3 octobre 1951 portant nomination d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées (services de la France d'outre-mer).

Par décret en date du 3 octobre 1951, sont nommés ingénieurs élèves des ponts et chaussées au titre de la France d'outre-mer pour prendre rang au 1er octobre 1951, les anciens élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent, qui ont souscrit, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 9 mai 1920, l'engagement de servir dans la France d'outre-mer pendant six années effectives:

MM. Lombard (Philippe) et Pezin (Guy).

Décret du 3 octobre 1951 portant nomination d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées (bases aériennes) de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 3 octobre 1951, sont nommés ingénieurs élèves des ponts et chaussées au titre de la France d'outre-mer (bases aériennes) pour prendre rang au 1er octobre 1951, les anciens élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent, qui ont souscrit, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 9 mai 1920 l'engagement de servir dans la France d'outre-mer pendant six années effectives:

MM. Ollivier (Paul), Bascou (Jean), Michon (Jean-Pierre).

Décret du 3 octobre 1951 portant admission à la retraite d'un ingénieur des ponts et chaussées.

Par décret en date du 3 octobre 1951, M. Serviere (Emile), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées (cadre latéral) à Mende, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application de l'article 4 du décret n° 51-500 du 23 mai 1951 (code des pensions) (soixante ans d'âge, trente-huit ans de services).

Ces dispositions prennent effet au 1er octobre 1951.

La cessation des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

Approbation de l'acte de concession et du cahier des charges particulier concernant la construction et l'exploitation d'une gare routière publique de voyageurs à Troyes.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières publiques de voyageurs, notamment son article 6;

Vu le décret n° 46-1976 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 24 octobre 1945, notamment son article 19;

Vu le décret n° 48-456 du 16 mars 1948 approuvant un cahier des charges général et un cahier des charges particulier-type pour la concession des gares routières publiques de voyageurs;

Vu la demande formulée le 27 septembre 1950 par le président de la chambre de commerce de Troyes en vue d'obtenir, pour cette compagnie, la concession d'une gare routière publique de voyageurs à Troyes;

Vu la délibération du 5 octobre 1950 du conseil général de l'Aube décidant de donner suite à la demande de la chambre de commerce;

Vu la décision ministérielle du 9 juin 1949, renonçant, au nom de l'Etat, au pouvoir concédant en faveur du département de l'Aube;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1951 ordonnant la mise à l'enquête du projet de construction d'une gare routière publique de voyageurs à Troyes;

Vu l'acte de concession intervenu le 8 juin 1951 entre le préfet de l'Aube et le président de la chambre de commerce de Troyes et notamment son article 1er aux termes duquel le département de l'Aube concède à la chambre de commerce de Troyes la construction et l'exploitation d'une gare routière publique de voyageurs à Troyes;

Vu le cahier des charges particulier pour la concession de la gare routière publique de voyageurs de Troyes, accepté en date du 8 juin 1951 par le préfet de l'Aube et le président de la chambre de commerce de Troyes;

Vu l'avis du 25 juin 1951 du préfet de l'Aube;

Considérant que la concession envisagée est conforme au cahier des charges général approuvé le 16 mars 1948 par décret en conseil d'Etat et que le cahier des charges particulier annexé à l'acte de concession est également susceptible d'être approuvé,

Arrêtent:

Article unique. — Est approuvé, avec le cahier des charges y annexé, l'acte de concession intervenu le 8 juin 1951 entre le préfet de l'Aube agissant au nom du département et M. Villiet, président de la chambre de commerce de Troyes, agissant au nom de ladite compagnie, pour la construction et l'exploitation d'une gare routière publique de voyageurs à Troyes, dans les conditions imposées par le cahier des charges général approuvé par décret du 16 mars 1948 et par le cahier des charges particulier annexé à l'acte de concession.

Fait à Paris, le 19 septembre 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Bases et routes aériennes.

Par arrêté du 3 octobre 1951, M. Daniel (Maurice), gardien de phare de 2e classe du cadre métropolitain, est placé pour une période de trois ans, à compter du 1er juin 1951, dans la situation de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour être chargé à Madagascar des fonctions de son grade.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 25 septembre 1951, M. Mabs (Jean), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées à Paris, est chargé, pour compter du 1er octobre 1951, à la résidence de Bar-le-Duc, du service des ponts et chaussées du département de la Meuse, en remplacement de M. Duval, appelé à une autre destination.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 3 octobre 1951 autorisant la mutation des concessions de Wendel, Haut-Pont, Georges (département de la Moselle), Lommerange, Bois-d'Avril et Bois-d'Avril I (département de Meurthe-et-Moselle) et l'amodiation de la concession Vereinigung (département de la Moselle).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la pétition en date du 30 octobre 1950 et les lettres rectificatives en date du 2 décembre 1950, présentées par la société en commandite par actions « de Wendel et Ce », dont le siège social est à Paris, à l'effet d'obtenir:

La mutation des concessions de Wendel, Haut-Pont, Georges, Lommerange, Bois-d'Avril et Bois-d'Avril I, qui lui sont apportées par la société en commandite par actions « Les Petits-Fils de François de Wendel et Ce »;

L'amodiation de la concession Vereinigung appartenant à l'Etat français, et actuellement amodiée à la société « Les Petits-Fils de François de Wendel et Ce »;

La réunion des concessions susvisées aux concessions de Jœuf, Mance, Gross-Moyeuvre et Wackrange, dont elle est déjà concessionnaire;

Vu la lettre en date du 2 décembre 1950 par laquelle la société en commandite par actions « Les Petits-Fils de François de Wendel et Cᵉ », dont le siège social est à Paris, demande que soient reportés au nom de la société « de Wendel et Cᵉ » les effets du contrat d'amodiation de la concession Vereinigung;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1923 instituant la concession de Wendel;

Vu le décret du 5 juin 1924 autorisant la société « Les Petits-Fils de François de Wendel et Cᵉ » à acquérir et à réunir les concessions Carl Lueg, Carl Lueg II et August Servaes;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1924 autorisant la fusion des concessions Carl Lueg, Carl Lueg II et August Servaes en une seule concession dénommée « Haut-Pont »;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 1928 autorisant la division de la concession Haut-Pont en deux concessions dénommées « Haut-Pont » et « Cancy I »;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mai 1934 autorisant la division de la concession Haut-Pont en deux concessions dénommées « Haut-Pont » et « Anderny-Chevillon I »;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1928 susvisé autorisant la division de la concession Georges en deux concessions dénommées « Georges » et « Sancy II »;

Vu l'acte constitutif en date du 14 septembre 1897 de la concession « Georges » attribuant cette concession à la société « Les Petits-Fils de François de Wendel et Cᵉ »;

Vu le décret du 5 mars 1930 autorisant la mutation de la concession de Lommerange à la société « Les Petits-Fils de François de Wendel et Cᵉ » et la réunion de la concession de Lommerange aux autres concessions de cette société;

Vu le décret du 1er septembre 1883 instituant la concession de Bois-d'Avril;

Vu l'acte en date du 1er décembre 1890 cédant la concession de Bois-d'Avril à la société « Les Petits-Fils de François de Wendel et Cᵉ »;

Vu le décret du 27 décembre 1934 autorisant la division de la concession d'Anderny-Chevillon en trois concessions dénommées « Anderny-Chevillon », « Bois-d'Avril I » et « Bois-d'Avril II »;

Vu le décret du 21 août 1937 autorisant la mutation de la concession « Bois-d'Avril I » à la société « Les Petits-Fils de François de Wendel et Cᵉ »;

Vu le contrat d'amodiation en date du 24 juillet 1920 entre l'Etat français, représenté par le préfet de la Moselle et la société « Les Petits-Fils de François de Wendel et Cᵉ » concernant la concession Vereinigung;

Vu le décret du 17 mai 1921 par lequel l'Etat français a amodié pour 99 ans la concession Vereinigung à la société « Les Petits-Fils de François de Wendel et Cᵉ »;

Vu le décret du 17 août 1885 instituant la concession de Jœuf;

Vu le décret du 31 mars 1899 instituant la concession de Mance;

Vu le décret du 27 décembre 1903 réduisant la superficie de la concession de Mance;

Vu l'acte constitutif en date du 28 janvier 1873 de la concession de Gross-Moyeuvre;

Vu l'acte constitutif en date du 5 mars 1874 de la concession de Froideul;

Vu l'acte en date du 10 avril 1895 réunissant les concessions de Gross-Moyeuvre et de Froideul en une seule concession dénommée Gross-Moyeuvre;

Vu l'acte constitutif en date du 12 novembre 1874 de la concession de Wackrange;

Vu l'acte en date du 29 avril 1880 portant cession de la concession de Wackrange à la Société de Wendel et Cᵉ;

Vu l'acte d'apport du 10 octobre 1950 stipulant les conditions de l'apport des concessions de Wendel, Haut-Pont, Georges, Vereinigung, Lommerange, Bois-d'Avril, Bois-d'Avril I, de la société en commandite par actions Les Petits-Fils de François de Wendel et Cᵉ à la Société en commandite par actions de Wendel et Cᵉ;

Vu l'acte sous seing privé du 20 mars 1951 par lequel la Société de Wendel et Cᵉ s'engage, en accord avec la société en commandite par actions Les Petits-Fils de François de Wendel et Cᵉ, amodiataire de la concession Vereinigung, et l'Etat concessionnaire, représenté par le préfet de la Moselle, à assumer tous les droits et obligations résultant de ladite amodiation et déclare se subroger à la société Les Petits-Fils de François de Wendel et Cᵉ pour l'exécution des clauses du contrat y afférent;

Vu les pouvoirs, statuts et autres pièces à l'appui de ladite pétition;

Vu les rapports et avis du service des mines en date du 6 décembre 1950 et du 20 décembre 1950;

Vu l'avis des préfets de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle en date du 22 décembre 1950 et du 30 décembre 1950;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 25 juillet 1951;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée par les lois des 27 avril 1838, 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1928, 1er décembre 1949, le décret-loi du 24 mai 1936 et le décret-loi du 17 juin 1938, modifié par les actes dits lois des 12 septembre 1942 et 4 février 1943;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944, les ordonnances des 11 octobre, 18 décembre 1944, relatifs au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental en vertu duquel restent provisoirement en vigueur les actes dits lois des 13 septembre 1942 et 4 février 1943;

Vu le décret du 23 octobre 1852 sur les réunions de concessions minières;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatif aux mutations de propriétés et amodiations de concessions minières;

Vu les articles 11 et 12 du décret du 24 décembre 1921 rendant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle des dispositions du décret du 23 octobre 1852 et de l'article 138 de la loi du 13 juillet 1911;

Vu l'engagement pris par la société « De Wendel et Cᵉ » de ne pas exporter de minerai des concessions de Wendel, Haut-Pont, Georges, Vereinigung, Lommerange, Bois d'Avril, Bois d'Avril I, Jœuf, Mance, Gross-Moyeuvre et Wackrange, sans l'autorisation du ministre chargé des mines;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, sous les conditions indiquées ci-après aux articles 4 et 5, la mutation des concessions de mines de fer de Wendel, Haut-Pont, Georges, Lommerange, Bois d'Avril, Bois d'Avril I, apportées par la société en commandite par actions « Les Petits-Fils de François de Wendel et Cᵉ », à la société en commandite par actions « De Wendel et Cᵉ » sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'apport ni préjuge de la valeur de ces concessions.

Art. 2. — Est autorisé le transfert à la société « De Wendel et Cᵉ » du bénéfice du contrat en date du 24 juillet 1920 approuvé par décret du 17 mai 1921 par lequel l'Etat français a amodié pour 99 ans la concession Vereinigung à la société « Les Petits-Fils de François de Wendel et Cᵉ ».

Art. 3. — Est autorisée la réunion des concessions visées aux articles 1er et 2 ci-dessus, avec les concessions de mines de fer de Jœuf, Mance, Gross-Moyeuvre et Wackrange.

Art. 4. — Il est pris acte de l'engagement de la société « De Wendel et Cᵉ » de ne pas exporter de minerai des concessions de Wendel, Haut-Pont, Georges, Vereinigung, Lommerange, Bois d'Avril, Bois d'Avril I, Jœuf, Mance, Gross-Moyeuvre et Wackrange sans l'autorisation du ministre chargé des mines.

Art. 5. — Les gérants, les fondés de pouvoir et directeurs ayant la signature sociale, ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance de la société « De Wendel et Cᵉ » devront être Français.

Faute par cette société de se conformer à cette disposition, ainsi qu'à celle de l'article 4 ci-dessus, les autorisations visées aux articles 1er, 2 et 3 seront rapportées de plein droit.

Des dérogations aux dispositions du premier alinéa du présent article pourront être accordées par décret contresigné par le ministre chargé des mines et le ministre des affaires étrangères.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Composition de la commission spéciale de sécurité en matière de transport de gaz combustible par canalisations.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'article 21 du décret n° 51-1108 du 30 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible par canalisations,

Arrête:

Art. 1er. — La commission spéciale de sécurité prévue à l'article 21 du règlement d'administration publique n° 51-1108 du 30 août 1951 est composée de dix-huit membres nommés pour trois ans, par arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie et répartis ainsi qu'il suit:

A. — *A titre de représentants des services administratifs intéressés.*

Ministère de l'industrie et de l'énergie:	
Direction du gaz et de l'électricité	2
Direction des mines	1
Direction des carburants	1
Direction des industries mécaniques et électriques	1
Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme	1
Ministère de l'intérieur	1
Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme	1
Secrétariat général permanent de la défense nationale	1

B. — *A titre de représentants des exploitants de canalisations, des entreprises publiques, des industries et organisations professionnelles intéressées:*

Association technique du gaz	1
Gaz de France	2
Régie autonome des pétroles	1
Charbonnages de France	1
Industrie sidérurgique	1
Industrie du tube d'acier	1
Industrie de la soudure	1
Société nationale des chemins de fer français	1

La commission est présidée par le directeur du gaz et de l'électricité.

Art. 2. — Le mode de fonctionnement de la commission spéciale de sécurité sera déterminé ultérieurement par arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie, pris sur proposition de ladite commission.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1951.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE THOMAS.

Mines.

Par arrêté du 3 octobre 1951, M. Ventura (Max-Elie), ingénieur en chef des mines, 5e échelon, est placé en service détaché, pour une durée d'un an, auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, pour exercer les fonctions de secrétaire général de la délégation française à la conférence internationale des matières premières à Washington.

La présente mesure prend effet à compter du 8 mai 1951.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES ET MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 22 septembre 1951 portant reclassement d'un administrateur de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 22 septembre 1951, M. Pargoire (Jacques), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine, est reclassé comme suit:

Administrateur adjoint de 2e classe pour compter du 1er janvier 1940 au lieu du 1er janvier 1941;

Administrateur adjoint de 1re classe pour compter du 1er janvier 1942 au lieu du 1er janvier 1943;

Administrateur de 3e classe pour compter du 1er janvier 1944 au lieu du 1er janvier 1945.

Administrateur de 2e classe pour compter du 1er juillet 1946 au lieu du 1er juillet 1947.

Le présent reclassement prend effet à compter des dates indiquées à l'article 1er ci-dessus du point de vue de l'ancienneté et du 1er juillet 1946 en ce qui concerne la solde.

A compter du 1er janvier 1951, M. Pargoire est intégré comme suit dans la nouvelle hiérarchie du corps des administrateurs de la France d'outre-mer:

Administrateur 3e échelon, ancienneté conservée 3 ans 6 mois; rappels pour services militaires 1 an; total 4 ans 6 mois.

Décret portant reclassement d'un administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 22 septembre 1951, M. Pataulf (Jacques) est reclassé comme suit, du seul point de vue de l'ancienneté:

Administrateur adjoint de 3e classe des services civils de l'Indochine, pour compter du 1er août 1948 au lieu du 28 mai 1949.

Administrateur adjoint de 2e classe des services civils de l'Indochine, pour compter du 1er août 1950.

A compter du 1er janvier 1951, M. Pataulf (Jacques) est intégré dans le nouveau cadre des administrateurs de la France d'outre-mer avec le grade d'administrateur adjoint, 2e échelon, ancienneté conservée 5 mois.

Décret du 22 septembre 1951 portant dégagement, sur leur demande, d'administrateurs de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 22 septembre 1951, sont admis, sur leur demande, à bénéficier des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 relative au dégagement des cadres:

MM.

De Nussac (Paul), administrateur en chef de la France d'outre-mer.
Bariani (Gilbert), administrateur de la France d'outre-mer.
Baumann (Georges), administrateur de la France d'outre-mer.
Escher (Jean), administrateur de la France d'outre-mer.
Giuntini (Paul), administrateur de la France d'outre-mer.
Kerrest (Jean), administrateur de la France d'outre-mer.
Rouilly (Marcel), administrateur de la France d'outre-mer.
Rousse-Lacordaire (Etienne), administrateur de la France d'outre-mer.
Chamois (Henri), administrateur de la France d'outre-mer.
Coville (Jean), administrateur de la France d'outre-mer.
Rix (Louis), administrateur de la France d'outre-mer, 1er échelon.
Nicolas (Pierre), administrateur adjoint de la France d'outre-mer.
Francillard (Maurice), administrateur adjoint de la France d'outre mer.

Décret du 22 septembre 1951 portant reclassement d'un administrateur de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 22 septembre 1951, M. Removille (Robert), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine, est reclassé comme suit:

Administrateur de 3e classe pour compter du 1er janvier 1942 au lieu du 1er janvier 1943, en conservant un rappel d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 23 jours, utilisable pour franchissement automatique d'échelon.

Administrateur de 2e classe pour compter du 1er janvier 1944 au lieu du 1er janvier 1945.

Ce reclassement a effet à compter des dates indiquées à l'article 1er ci-dessus au point de vue de l'ancienneté et du 1er janvier 1944 pour ce qui concerne la solde.

A compter du 1er janvier 1951, M. Removille (Robert) est intégré comme suit dans la nouvelle hiérarchie des administrateurs de la France d'outre-mer:

Administrateur 3e échelon, ancienneté conservée 5 ans 11 mois 23 jours; rappels d'ancienneté pour services militaires 11 mois 23 jours; total: 6 ans 11 mois 16 jours; indice fonctionnel 525 conservé à titre personnel.

Décret du 22 septembre 1951 portant reclassement d'un administrateur de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 22 septembre 1951, M. Gaillard (André), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine, est reclassé comme suit:

Administrateur adjoint de 2e classe, pour compter du 1er janvier 1940 au lieu du 1er janvier 1941;

Administrateur adjoint de 1re classe, pour compter du 1er janvier 1942 au lieu du 1er janvier 1943;

Administrateur de 3e classe, pour compter du 1er juillet 1944 au lieu du 1er juillet 1945;

Administrateur de 2e classe, pour compter du 1er janvier 1947 au lieu du 1er janvier 1948.

Le présent reclassement aura effet des dates indiquées ci-dessus du point de vue de l'ancienneté et du 1er janvier 1947 pour ce qui concerne la solde.

A compter du 1er janvier 1951, M. Gaillard est intégré dans la nouvelle hiérarchie du corps des administrateurs de la France d'outre-mer avec le grade d'administrateur 3e échelon, ancienneté conservée: 2 ans 6 mois; rappels pour services militaires: 1 an, total: 3 ans 6 mois.

Décret du 22 septembre 1951 portant reclassement d'un administrateur de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 22 septembre 1951, M. Dumont (Edouard), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine, est reclassé comme suit:

Administrateur adjoint de 2e classe, pour compter du 1er janvier 1940 au lieu du 1er janvier 1941;

Administrateur adjoint de 1re classe, pour compter du 1er janvier 1942 au lieu du 1er janvier 1943;

Administrateur de 3e classe, pour compter du 1er juillet 1944 au lieu du 1er juillet 1945;

Administrateur de 2e classe, pour compter du 1er juillet 1946 au lieu du 1er juillet 1947.

Le présent reclassement prend effet à compter des dates indiquées ci-dessus du point de vue de l'ancienneté et du 1er juillet 1946 en ce qui concerne la solde.

A compter du 1er janvier 1951, M. Dumont est intégré comme suit dans la nouvelle hiérarchie du corps des administrateurs de la France d'outre-mer:

Administrateur 3e échelon, ancienneté conservée: 3 ans; rappels pour services militaires: 1 an, total: 4 ans.

Décret du 22 septembre 1951 portant reclassement d'un administrateur de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 22 septembre 1951, M. Lancon (Raoul), administrateur de la France d'outre-mer, est reclassé comme suit:

Administrateur adjoint de 1re classe des services civils de l'Indochine, pour compter du 1er janvier 1940 au lieu du 1er janvier 1942;

Administrateur de 3e classe des services civils de l'Indochine, pour compter du 1er janvier 1943 au lieu du 1er janvier 1945;

Administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine, pour compter du 1er janvier 1945 au lieu du 1er janvier 1947.

Ce reclassement prend effet pour compter des dates indiquées ci-dessus du point de vue de l'ancienneté et du 1er janvier 1945 pour ce qui concerne la solde.

A compter du 1er janvier 1951, M. Lancon (Raoul) est intégré comme suit dans la nouvelle hiérarchie du corps des administrateurs de la France d'outre-mer:

Administrateur 3e échelon, ancienneté conservée: 4 ans; rappels d'ancienneté pour services militaires: 11 mois 20 jours, ancienneté totale: 4 ans 11 mois 20 jours.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 51-1158 du 4 octobre 1951 modifiant le décret n° 50-460 du 21 avril 1950 étendant aux militaires de la gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer le bénéfice des dispositions du décret n° 49-709 du 27 mai 1949 portant création d'une indemnité de risques en faveur des militaires de la gendarmerie en service dans la métropole et modifiant le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnites diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et des textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-460 du 21 avril 1950 étendant aux militaires de la gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer le bénéfice des dispositions du décret n° 49-709 du 27 mai 1949 portant création d'une indemnité de risques en faveur des militaires de la gendarmerie en service dans la métropole et modifiant le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 susvisé;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 50-460 du 21 avril 1950 est annulé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 2 (nouveau). — Dans les territoires et départements d'outre-mer où ne circule pas le franc métropolitain, le montant de l'indemnité de risques, libellé en francs métropolitains, est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur, multiplié par l'index de correction fixé pour chacun des territoires et départements considérés. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet du 1er janvier 1950, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 51-1159 du 4 octobre 1951 modifiant le décret n° 50-1387 du 2 novembre 1950 portant modification temporaire au recrutement dans la magistrature d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 22 août 1928 portant règlement d'administration publique, déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 50-1387 du 2 novembre 1950 portant modification temporaire au recrutement dans la magistrature d'outre-mer;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 2 novembre 1950 portant modification temporaire au recrutement dans la magistrature d'outre-mer, est ainsi modifié:

« Les nominations prévues à l'article précédent ne peuvent avoir lieu qu'après l'avis de la commission de classement de la magistrature de la France d'outre-mer. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDGAR FAURE.

Décret portant nomination dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 septembre 1951: page 9416, 1re colonne, au lieu de: « pour compter de la veille du jour de leur embarquement », lire: « pour compter de la veille du jour de leur embarquement ou du jour de leur prise de service ».

Modalités d'application du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 relatif aux bourses, prêts d'honneur et secours scolaires.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 49-867 en date du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie;

Vu l'arrêté n° 46 du 17 août 1949, pris pour l'application dudit décret, modifié par les arrêtés des 18 novembre 1949, 31 août 1950 et 24 octobre 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Les bourses accordées par les groupes de territoires ou les territoires pour permettre à certains de leurs étudiants et élèves de faire des études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie comportent des taux différents selon que l'étudiant ou l'élève est classé par l'inspecteur général de l'enseignement et de la jeunesse dans l'une des catégories A, B, C, ou D.

Seront classés en catégorie D les étudiants et élèves externes majeurs, ainsi que les étudiants et élèves externes mineurs ne vivant pas chez leurs parents.

Les autres étudiants et élèves seront classés en catégorie A jusqu'au niveau du B. E. P. C., en catégorie B du niveau du B. E. P. C. au niveau du baccalauréat deuxième partie, en catégorie C au-dessus du niveau du baccalauréat deuxième partie.

Ils pourront toutefois, par dérogation, être classés, en fonction des frais d'internat exposés, dans une catégorie différente de celle à laquelle le niveau de leurs études leur permettrait de prétendre.

Art. 2. — Les crédits correspondant au montant des allocations scolaires sont engagés par les autorités locales de telle sorte que le mandatement effectué par le service administratif central soit automatiquement reconduit jusqu'à notification au département de la nouvelle décision concernant l'intéressé.

Art. 3. — Le service administratif central mandate les allocations aux taux fixés par l'arrêté annuel prévu par les articles 3 et 5 du décret susvisé.

Art. 4. — Les allocations sont dues:

a) Pour les allocataires résidant dans les territoires d'outre-mer à la date de la décision attribuant l'allocation, et pour ceux des allocataires résidant à cette date hors des territoires d'outre-mer qui auront souscrit l'engagement de servir dans un territoire d'outre-mer du jour de leur débarquement dans la métropole au jour de leur rembarquement définitif sauf application des dispositions du décret du 28 juin 1949 concernant le rapatriement;

b) Pour les autres allocataires, du jour de leur entrée dans l'établissement scolaire ou la faculté, tel qu'il est porté sur le certificat d'inscription, au 30 septembre qui suit la fin de leur cycle d'études, sauf application des dispositions prévues aux articles 20, 21 et 22 du décret du 28 juin 1949.

Art. 5. — Les allocations sont payables d'avance.

Le mandatement est suspendu si les intéressés ne fournissent pas au ministère un certificat d'inscription dans l'établissement auquel ils sont affectés, dans le premier mois de leur scolarité (avant le 1er novembre ou le 1er décembre, selon le niveau des études, pour les allocataires présents dans la métropole en début d'année).

En cas de retard, les dispositions de la décision ministérielle n° 1 du 31 mars 1949 sont appliquées.

En cas d'hospitalisation, lorsque les frais d'hospitalisation sont supérieurs au montant de l'allocation, ces frais supplémentaires seront payés par le service administratif central et imputés en totalité aux budgets locaux, sur production de pièces justificatives. Les allocataires recevront du service administratif central une indemnité journalière de 100 F durant leur hospitalisation.

L'indemnité d'instance de rapatriement est due à compter du premier jour du mois suivant la sortie de l'établissement scolaire et jusqu'à la date de l'embarquement définitif; elle est payée dans les mêmes conditions que la bourse.

Art. 6. — Tout étudiant ou élève ayant interrompu sa scolarité pour quelque motif que ce soit, sans en aviser le service administratif central dans les huit jours, sera astreint au remboursement des sommes indûment perçues.

Art. 7. — Les allocations des internes, internes externés, trois quarts pensionnaires, demi-pensionnaires, font l'objet d'un mandatement annuel par virement au compte postal ou bancaire de l'établissement d'affectation.

Les allocations des étudiants ou élèves externes, mineurs au début de l'année scolaire, sont mandatés par mensualités sur l'acquit du chef de famille ou d'un correspondant désigné par l'inspecteur général de l'enseignement et de la jeunesse.

Les allocations des étudiants ou élèves externes, majeurs au début de l'année scolaire, sont mandatés par mensualités sur leur propre acquit.

En cas de mandatement par mensualités, les allocations de juillet, août et septembre peuvent faire l'objet d'un mandatement unique le 1er juillet. Elles peuvent être, sur instructions de l'inspecteur général de l'enseignement, versées globalement entre les mains d'un correspondant par la personne ou l'organisme qui les perçoit.

Art. 8. — Sauf décision contraire du chef du territoire, le bénéficiaire d'une bourse n'a droit, au cours de ses études, aux frais de l'administration, qu'à deux voyages entre le territoire et la métropole: l'un pour venir dans la métropole, l'autre en fin d'études, pour regagner le territoire.

Art 9. — Les dépenses de voyage comprennent, dans le sens territoire-métropole:

a) Les frais de transport de l'intéressé de sa résidence dans le territoire jusqu'à sa localité d'affectation dans la métropole (en 3e classe pour les jeunes gens, en 3e classe par chemin de fer et en seconde classe en mer, pour les jeunes filles). Ces frais sont directement réglés par l'administration aux entreprises de transport ou, exceptionnellement, remboursés à l'intéressé qui aurait dû en faire l'avance;

b) Une somme d'argent de poche remise par les soins du territoire à l'intéressé pour couvrir ses menus frais, de sa résidence au port de débarquement;

c) Une indemnité journalière de séjour au port de débarquement, au taux fixé par l'arrêté annuel prévu par les articles 3 et 5 du décret du 28 juin 1949, mandatée par le service administratif central sur état de liquidation établi par le service administratif du port de débarquement.

Art. 10. — Les dépenses de voyage comprennent, dans le sens métropole-territoire:

a) Les mêmes frais de transport qu'à l'article 9;

b) L'indemnité journalière de séjour au port d'embarquement, dans les mêmes conditions qu'à l'article 9, liquidation et mandatement par les soins du service administratif de ce port. Cette indemnité est payable à partir du jour où l'intéressé doit se présenter à ce service en vertu de sa lettre de convocation.

Art. 11. — En cas de changement du lieu des études dans la métropole, les boursiers auront droit au payement du transport en 3e classe, si ce changement a été motivé par un avis médical ou nécessaire pour la poursuite des études.

Art. 12. — Le taux de l'indemnité de premier équipement est fixé par l'arrêté annuel prévu aux articles 3 et 5 du décret susvisé.

Cette indemnité est mandatée par le service administratif central dans les conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté, dès notification de l'inscription de l'intéressé dans l'établissement auquel il a été affecté.

Art. 13. — Les droits des bénéficiaires sont établis par arrêtés de l'autorité locale publiés au *Journal officiel* du territoire ou du groupe de territoires. Ampliation en est immédiatement adressée au département (inspection générale de l'enseignement) en triple exemplaire. Les intéressés sont directement informés par l'autorité qui leur attribue l'allocation.

Le texte des arrêtés comprend obligatoirement:

a) L'identité du bénéficiaire;

b) La nature de l'allocation;

c) Dans le cas d'un secours scolaire, le montant du secours accordé;

d) La nature précise et la durée normale des études prescrites à l'intéressé, le type d'établissement scolaire, la section, la classe où l'année, le diplôme constituant le but des études et, chaque fois que c'est possible, et obligatoirement pour les études techniques et professionnelles, l'indication de l'emploi auquel il donne accès; le cas échéant, la région préférée.

Il est établi des arrêtés distincts pour:

a) L'attribution d'allocations nouvelles;

b) Le renouvellement d'allocations avec modifications portant sur les études prescrites ou sur le montant ou la nature de l'allocation;

c) La suppression d'allocations.

Art. 14. — Les arrêtés portant suppression ou réduction d'allocations n'auront effet que du premier jour du mois suivant leur publication, sauf application des dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Art. 15. — L'autorité qui a attribué l'allocation fait parvenir au ministre de la France d'outre-mer (inspection générale de l'enseignement) avant le départ du boursier pour la métropole, un dossier comprenant les pièces suivantes:

1° Extrait de l'arrêté attribuant la bourse;

2° Extrait de l'acte de naissance ou toute pièce authentique en tenant lieu;

3° Dossier médical établi par un médecin diplômé d'Etat, désigné par le directeur de la santé publique du territoire, comprenant la fiche médicale réglementaire et, en cas de cutiréaction positive, un cliché pulmonaire.

Ce dossier devra conclure à l'absence de toute maladie contagieuse et à l'aptitude de l'intéressé à poursuivre une scolarité normale dans la métropole;

4° Certificat de vaccination antivariolique ou de revaccination;

5° Certificat de vaccination antidiphtérique;

6° Certificat de vaccination antitétanique;

7° Certificat du chef du dernier établissement scolaire fréquenté, attestant que l'élève avait une bonne conduite et comportant un relevé de ses notes et les appréciations de ses professeurs;

8° Certificat du directeur de l'enseignement attestant que l'élève a été reçu à l'examen d'aptitude aux bourses prévu à l'article 13 du décret susvisé et comportant le relevé des notes attribuées à cet examen.

Art. 16. — Toutes les fois que la négligence d'un allocataire aura empêché le règlement normal d'une allocation, cette allocation subira une retenue pouvant aller jusqu'à 100 p. 100 de son montant, sur décision du chef du service administratif central, prise en accord avec l'inspecteur général de l'enseignement et suivant les modalités fixées par la décision ministérielle n° 1 du 11 mars 1949.

Les mandats-cartes non retirés dans les délais impartis par les règlements postaux ne seront pas réordonnancés, sauf justifications exceptionnelles reconnues valables par le chef du service administratif central.

Art. 17. — Les bénéficiaires ne seront mis en route vers la métropole qu'après notification au territoire de l'affectation que le département aura pu prononcer au vu des indications portées dans les arrêtés d'attribution.

Art 18. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent, à compter du 1er octobre 1951, celles des arrêtés des 17 août 1949, 18 novembre 1949, 31 août 1950 et 24 octobre 1950 de même objet.

Art. 19. — L'inspecteur général de l'enseignement et de la jeunesse et le chef du service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 septembre 1951.

LOUIS JACQUINOT.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1951 nommant les membres du cabinet,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jean Masselot, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Louis Sanmarco, chef de cabinet, à l'effet de signer les mêmes actes en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean Masselot, directeur du cabinet.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1951.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 27 septembre 1951, Mme Chardon (Georgette), adjoint administratif de classe exceptionnelle, est réintégrée à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, à compter du 16 septembre 1951 (emploi vacant).

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 septembre 1951:

I. — La situation administrative de M. Richet (Gaston), ingénieur de 2e classe des services de l'agriculture outre-mer, a été rétablie comme suit:

Ingénieur adjoint stagiaire: le 1er octobre 1945.
Reclassé ingénieur élève: le 6 avril 1946.
Ingénieur stagiaire: le 1er juillet 1946.
Ingénieur de 3e classe: le 1er juillet 1946.
Ingénieur de 2e classe: le 1er juillet 1948.
Ingénieur de 1re classe: le 1er juillet 1950.
Rappels pour services militaires: néant.

II. — Le présent reclassement, prononcé en application des textes relatifs aux candidats à la fonction publique éloignés par suite d'événements de guerre, ne comporte aucun rappel de traitement, sauf en ce qui concerne la promotion à la 1re classe du grade d'ingénieur pour compter du 1er juillet 1950.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 septembre 1951, sont nommés, à compter du 1er juillet 1951, dans le cadre complémentaire de service de la section technique d'agriculture tropicale, les auxiliaires de service ci-après désignés.

Mme Lebrun (Georgette), classe de nomination: 5e classe; avec ancienneté dans la classe remontant au 1er octobre 1950.

Mme Jung (Marie), classe de nomination: 5e classe; avec ancienneté dans la classe remontant au 12 novembre 1950.

Mlle Raverdy (Marthe), classe de nomination: 5e classe; avec ancienneté dans la classe remontant au 1er avril 1951.

Mme Mangin (Yvonne), classe de nomination: 5e classe; avec ancienneté dans la classe remontant au 24 avril 1951.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 septembre 1951, M. Gazonnaud (Pierre), inspecteur général de 1re classe des eaux et forêts outre-mer, en service en Afrique équatoriale française, a été placé dans la position de mission en France, pour compter du 11 juin 1951 et pour une durée maximum de trois mois, en vue d'étudier, en liaison avec la délégation de l'Afrique équatoriale française à Paris, les questions relatives à l'aménagement de l'exploitation de la deuxième zone du Gabon, ainsi que les projets de convention à passer entre la Compagnie française du Gabon et certaines entreprises de ce territoire.

Gouverneurs.

Par arrêté en date du 27 septembre 1951, M. Pechoux (Laurent-Elisée), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, gouverneur titulaire de la Côte d'Ivoire, est maintenu dans la position de mission en France du 24 juillet au 11 août 1951, afin de servir comme conseiller technique au cabinet du ministre de la France d'outre-mer.

Météorologie.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 septembre 1951:

I. — Ont été nommés ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques de la France d'outre-mer:

MM. Ramiarasoa Andriambololona (Désiré), Girard de Vasson (François), Bernard (Henri), Bouchie (André), Brunet (René), Chabra (Albert), Deloffre (Jean-Louis), Thiberville (Roger), Guillemin (Louis), Caroff (Yves), Volleau (Henri), Cerveaux (Joseph), Gaucher (Louis), Grard (Robert), Avan (Jean), Berges (Roger), Wagner-Autesserre (Louis), Pistoresi (Marius), Boudigue (Jean).

II. — L'affectation provisoire des intéressés dans les territoires d'outre-mer est fixée comme suit:

Afrique occidentale française. — MM. Ramiarasoa Andriambololona (Désiré), Bernard (Henri), Brunet (René), Chabra (Albert), Thiberville (Roger), Guillemin (Louis), Caroff (Yves), Volleau (Henri), Gaucher (Louis), Grard (Robert).

Afrique équatoriale française. — MM. Deloffre (Jean-Louis), Boudigue (Jean), Bouchie (André).

Cameroun. — MM. Girard de Vasson (François), Cerveaux (Joseph).

Indochine. — MM. Avan (Jean), Berges (Roger), Wagner-Autesserre (Louis), Pistoresi (Marius).

III. — Les intéressés effectueront un stage à l'école d'application de la météorologie nationale, à Paris, durant lequel ils seront considérés, au point de vue de la solde, comme étant en service au département.

IV. — Le traitement de ces agents est à la charge des territoires d'outre-mer où ils sont affectés.

V. — Les présentes nominations prendront effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter de la date d'entrée en stage des intéressés.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 septembre 1951:

I. — La démission de son emploi présentée par M. Augustin (Daniel), ingénieur adjoint stagiaire des travaux météorologiques de la France d'outre-mer, a été acceptée pour compter du 5 octobre 1950.

II. — M. Augustin (Daniel) remboursera au Trésor public (budget de l'Afrique occidentale française) les frais d'études à l'école d'application de la météorologie nationale à Paris et les allocations scolaires qu'il a perçues pendant son séjour dans cet établissement.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Date de l'élection des membres du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu le décret du 2 mai 1947 fixant les mesures d'application du décret précité en ce qui concerne l'élection des membres du conseil d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines, et notamment l'article 23,

Arrête:

Art. 1er. — L'élection des représentants des travailleurs au sein du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines aura lieu le 19 octobre 1951.

Le scrutin sera ouvert de quinze heures à dix-huit heures.

Art. 2. — En vue d'élire leurs représentants au sein du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, les exploitants devront adresser leurs bulletins de vote par la poste au président du conseil d'administration de cet organisme de telle sorte que le pli parvienne à destination le 22 octobre 1951 au plus tard.

Art. 3. — Pour l'élection des représentants des travailleurs au sein du conseil d'administration de la caisse autonome les membres titulaires et suppléants représentant les travailleurs au sein des conseils d'administration des unions régionales disposeront du nombre de voix suivant:

4.589 voix en ce qui concerne les administrateurs de l'Union du Nord;
2.281 voix en ce qui concerne les administrateurs de l'Union de l'Est;
1.222 voix en ce qui concerne les administrateurs de l'Union du Centre;
1.184 voix en ce qui concerne les administrateurs de l'Union du Sud-Est;
795 voix en ce qui concerne les administrateurs de l'Union du Sud-Ouest;
716 voix en ce qui concerne les administrateurs de l'Union du Centre-Est;
447 voix en ce qui concerne les administrateurs de l'Union de l'Ouest.

Art. 4. — L'arrêté du 5 septembre 1951 est abrogé.

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché au siège de chaque union régionale.

Fait à Paris, le 1er octobre 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MAURICE NEUVELLE.

Circulaire n° 159 S. S. du 1er octobre 1951 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale
à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a, au cours de sa réunion du 20 septembre 1951, pris un certain nombre de décisions concernant les tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

I. — TARIFS MÉDICAUX

a) *Tarifs d'autorité.*

La commission nationale des tarifs a, en premier lieu, décidé que les tarifs applicables en l'absence de convention qu'elle a fixés d'office le 25 janvier 1951 pour la ville de Marseille, étaient applicables aux localités ci-après constituant l'agglomération marseillaise: Allauch, la Penne-sur-Huveaune, Plan-de-Cuques, Septèmes-les Vallons.

D'autre part, la commission a décidé que les tarifs applicables en l'absence de convention qu'elle a fixés d'office le 25 janvier 1951, pour les villes de plus de 100.000 habitants étaient applicables aux localités ci-après constituant la banlieue de Limoges: Isle, Landouge et Panazol.

b) *Tarifs conventionnels.*

La commission nationale a approuvé les tarifs inclus dans un certain nombre de conventions médicales. Ces tarifs figurent au tableau I ci-annexé.

II. — TARIFS DES CHIRURGIENS DENTISTES

La commission nationale a approuvé par ailleurs, les tarifs inclus dans divers avenants et conventions intervenus entre caisses de sécurité sociale et syndicats de chirurgiens dentistes. Ces tarifs figurent au tableau III ci-annexé.

III. — TARIFS DES SAGES-FEMMES

Enfin, la commission nationale des tarifs a approuvé les tarifs inclus dans les conventions et avenants intervenus entre caisses de sécurité sociale et syndicats de sages-femmes. Ces tarifs figurent au tableau III ci-annexé.

Conformément à l'article 10 modifié de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ces décisions prennent effet dans les quinze jours suivant la date de la réunion de la commission nationale des tarifs, soit en l'occurrence à compter du 4 octobre 1951.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter les décisions qui précèdent à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription et de leur donner le maximum de publicité.

Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

TABLEAU I

Tarifs médicaux conventionnels approuvés par la commission nationale des tarifs.

DÉPARTEMENTS	C.	V.	V. D.	V. N.	P. C.	K.	ACCOUCHEMENTS simple.	ACCOUCHEMENTS gémellaire	I. K.	DATES D'EFFET
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Charente	300	400	700	900	220	220	7.000	8.500	30	4 octobre 1951.
Corrèze	330	385	580	740	220	220	7.000	8.750	30	4 octobre 1951.
Creuse	330	385	670	960	220	220	7.000	8.750	30	4 octobre 1951.
Hérault:										
Circonscription caisse primaire de Montpellier-Lodève	300	400	700	900	200	200	7.000	8.000	30	4 octobre 1951.
Montpellier, Sète	»	450	»	»	»	»	»	»	»	4 octobre 1951.
Yonne	300	350	600	800	200	200	7.500	8.000	30	4 octobre 1951.
Basses-Alpes	Soins dispensés dans les maisons de santé privées par les médecins spécialistes chargés de la surveillance du traitement ophtalmologique: 25 p. 100 de C 2 (1).									

(1) Fixé conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

TABLEAU II

Tarifs conventionnels de chirurgiens dentistes approuvés par la commission nationale des tarifs.

DÉPARTEMENTS	D.	C.	V.	V. D.	V. N.	I. K.	DATES D'EFFET
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Landes	150	»	»	»	»	»	4 octobre 1951.
Vaucluse	160	250	300	530	700	30	4 octobre 1951.

TABLEAU III

Tarifs conventionnels de sages-femmes approuvés par la commission nationale des tarifs.

DÉPARTEMENTS	C.	V.	V. D.	V. N.	S. F.	ACCOUCHEMENTS simple.	ACCOUCHEMENTS gémellaire.	I. K.	DATES D'EFFET
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Gironde	170	210	370	525	110	6.000	6.750	22	4 octobre 1951.
Maine-et-Loire	187	230	400	575	110	5.940	6.930	25	4 octobre 1951.
Bas-Rhin	170	210	350	500	110	5.800	6.800	25	4 octobre 1951.
Haut-Rhin	170	210	350	500	110	5.800	6.800	25	4 octobre 1951.
Rhône:									
Zone I	220	260	455	650	140	7.100	8.500	»	4 octobre 1951.
Zone II	170	210	370	525	100	5.400	6.300	30	4 octobre 1951.
Haute-Savoie	170	210	370	525	100	5.400	6.300	30	4 octobre 1951.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 51-1160 du 3 octobre 1951 allouant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires aux conducteurs d'automobiles de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles;

Vu le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat, et notamment les articles 5, 9 et 11;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les conducteurs du cadre temporaire affectés à la conduite des voitures « tourisme » du parc automobile de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (huit agents) auxquels des obligations de services supplémentaires sont imposées de façon permanente, sont rémunérés des travaux supplémentaires qu'ils effectuent ainsi que des sujétions qui peuvent en résulter par le moyen d'une indemnité forfaitaire.

Cette indemnité est fixée individuellement par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans la limite d'un taux maximum annuel de 100.000 F par agent, ce maximum pouvant être porté exceptionnellement à 150.000 F en ce qui concerne l'agent affecté à la conduite de la voiture du ministre, et à 125.000 F en ce qui concerne les deux agents affectés à la conduite des voitures du directeur du cabinet et des services généraux du cabinet.

La dépense totale résultant de l'attribution des indemnités prévues au présent article ne doit en aucun cas excéder un crédit calculé par application d'un taux moyen de 50.000 F par conducteur.

Art. 2. — Les conducteurs du cadre temporaire (six agents) affectés aux voitures « poids lourds » ou « utilitaires » du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, auxquels des services supplémentaires sont imposés de façon permanente seront rémunérés de ces services ainsi que des sujétions qui peuvent en résulter par l'attribution d'une indemnité forfaitaire dont le taux maximum ne dépassera pas 70.000 F par agent, sans que la dépense totale en résultant puisse excéder un crédit calculé par application d'un taux moyen de 35.000 F par agent.

Art. 3. — Ces indemnités sont exclusives de toute autre rémunération horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires. Elles ne peuvent être attribuées aux agents logés par nécessité absolue de service.

Art. 4. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er juillet 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 51-1161 du 4 octobre 1951 portant règlement de comptabilité pour les sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés et les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété;

Vu le décret du 24 avril 1908 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 10 avril 1908 relative à la petite propriété et aux maisons à loyer modéré;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 16 de la loi du 5 décembre 1922 fixant les conditions de nomination des receveurs des offices publics d'habitations à loyer modéré et déterminant les formes de comptabilité de ces offices et des sociétés d'habitations à loyer modéré;

Vu le décret du 10 juillet 1935 autorisant divers établissements et organismes à disposer au moyen de chèques des fonds déposés par eux au Trésor;

Vu le décret du 30 avril 1936 sur la comptabilité des sociétés d'habitations à loyer modéré et du crédit immobilier rendu en application de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935;

Vu le décret n° 45-0134 du 24 décembre 1945 relatif aux attributions du ministre de la population;

Vu l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1946 instituant un impôt de solidarité nationale et édictant diverses mesures de simplification fiscale;

Vu l'article 17 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties);

Vu l'article 3 de la loi n° 50-957 du 8 août 1950 relative à l'aide à la construction et le décret subséquent n° 50-1135 du 18 septembre 1950 portant aménagements fiscaux en faveur de la construction;

Vu l'avis émis par la commission instituée par l'article 3 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré et instituant un régime provisoire des prêts,

Décrète:

TITRE Ier

Des principes de la comptabilité.

Art. 1er. — Le cadre comptable et la tenue des comptes des sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier sont fixés par des instructions conjointes du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, les immobilisations sont comptabilisées pour leur prix de revient.

Le prix de revient des immobilisations comprend les dépenses d'acquisition, ainsi que le montant des travaux de construction, d'agrandissement et d'amélioration, à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits. Les frais d'architectes sont compris dans le prix de revient des immobilisations.

Art. 3. — Les dotations de l'exercice aux comptes d'amortissement des constructions qui n'ont pas été données en location-attribution ou en location-vente doivent permettre l'amortissement intégral de la valeur des constructions, terrains exclus, dans une période limitée à la durée de remboursement des emprunts à long terme contractés pour la construction des immeubles en cause.

Si, en cours d'amortissement, il apparaît, en raison de l'état des constructions, que les amortissements effectués ne sont pas suffisants, il est procédé à des amortissements supplémentaires.

La faculté donnée par l'article 2 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 de différer pendant cinq ans l'amortissement des emprunts consentis par l'Etat au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré ne saurait être interprétée comme dispensant les sociétés de doter pendant cette période les comptes d'amortissement des constructions correspondantes.

Art. 4. — La provision pour créances douteuses de loyers doit être au moins égale, après sa dotation de fin d'année, au montant des loyers échus depuis plus d'un an et non recouvrés.

La nature des autres provisions et le montant des dotations annuelles sont fixés par les instructions prévues à l'article 1er.

Art. 5. — Les sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier désireuses de procéder à la réévaluation de leur actif devront obtenir au préalable l'accord du ministre de

la reconstruction et de l'urbanisme sur leur projet de réévaluation. Les instructions prévues à l'article 1er susvisé indiquent la forme dans laquelle cet accord sera demandé.

Les immeubles donnés en location-attribution ou en location-vente ne peuvent faire l'objet d'une réévaluation.

TITRE II

Des opérations de recettes et de dépenses et la tenue des livres.

Art. 6. — Les instructions prévues à l'article 1er fixent les règles applicables à la tenue des livres de comptabilité.

Elles fixent également les dates auxquelles doivent être dressées la balance générale des comptes et les balances des livres auxiliaires.

Art. 7. — Les fonds libres appartenant à un société d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier doivent être déposés au Trésor, à la caisse des dépôts et consignations, à un compte de chèques postaux, dans une caisse d'épargne ou à la Banque de France, sauf l'encaisse nécessaire aux besoins courants.

Art. 8. — En dehors des opérations prévues par la législation en vigueur, les sociétés ne pourront désormais effectuer que des achats de bons du Trésor ou valeurs assimilées et de rentes sur l'Etat ou de valeurs garanties par l'Etat.

Art. 9. — Le montant total des prêts et investissements immobiliers effectués par une société d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier doit être au moins égal au montant des sommes restant à amortir sur les prêts consentis par l'Etat. S'il se trouve inférieur, la différence doit être versée à la caisse des dépôts et consignations dans le délai d'un mois pour être affectée au remboursement des emprunts correspondants. Toutefois, les organismes peuvent conserver les avances à découvert qui leur auront été accordées par l'Etat dans les conditions fixées lors de l'attribution de ces avances.

TITRE III

Des comptes et du contrôle.

Art. 10. — Les instructions prévues à l'article 1er fixent la contexture des documents comptables et de l'état détaillé des opérations de l'année prévu à l'article 23 du décret du 21 mars 1921

Art. 11. — Avant le 1er juillet de l'année qui suit la clôture de l'exercice des copies des documents comptables approuvés conformément à la loi par l'assemblée générale des actionnaires, sont adressées au préfet, au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et à la caisse des dépôts et consignations. Il y est joint l'état détaillé des opérations de l'année.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut ordonner la rectification des écritures passées contrairement à la réglementation ou aux instructions en vigueur.

Art. 12. — Les sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier sont soumises aux vérifications du service de l'inspection générale des finances, à celles du corps de contrôle des habitations à loyer modéré et à celles des fonctionnaires désignés par le préfet pour l'exercice du droit de contrôle des collectivités garantes des emprunts.

TITRE IV

Conditions et date d'application du présent règlement.

Art. 13. — Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1er janvier 1952.

Art. 14. — Est abrogé l'article 1er du décret du 30 avril 1936 sur la comptabilité des sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier rendu en application de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935.

Art. 15. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Approbation d'un modificatif au projet de reconstruction et d'aménagement du Havre.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur, en date du 15 septembre 1951, a été approuvé le modificatif au projet de reconstruction et d'aménagement du Havre (Seine-Inférieure) dans les formes où il a été soumis à l'enquête, sous réserve de certaines modifications apportées au plan.

Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 2[illegible] août 1951, Mme Dagonnot (Marguerite), rédacteur temporaire (délégation interdépartementale: Haute-Garonne, Ariège, Tarn, Tarn-et-Garonne, Gers, Lot), est nommée à l'emploi de rédacteur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1949.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 28 septembre 1951, a été réintégrée à compter du 1er octobre 1951, Mlle Henriet, contrôleur principal, précédemment détachée auprès du ministère de l'information, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 29 septembre 1951:

A été réintégrée à compter du 4 octobre 1951, Mme Guy, contrôleur, précédemment en disponibilité.

A été maintenue en disponibilité pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 16 septembre 1951, Mme Tellier, agent d'exploitation, précédemment dans cette position depuis le 16 septembre 1950.

Services extérieurs.

Par arrêté du 29 septembre 1951, a été mise à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 octobre 1951, pour servir en Afrique occidentale française, Mme Pluton, agent d'exploitation à Paris, centre de contrôle des articles d'argent.

Par arrêté du 3 octobre 1951, sont maintenus en position de détachement, articles 99 (§ 3) et 102 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), pour le service de la poste militaire, et pour une durée de cinq ans, les fonctionnaires dont les noms suivent:

NOM ET PRÉNOM	GRADE ADMINISTRATIF	GRADE D'ASSIMILATION à la poste militaire.
a) Pour compter du 21 juillet 1950.		
MM.		
Fillon (Jacques).....	Inspecteur adjoint.	Secrétaire des postes de 1re classe.
Leguay (Georges).....	Contrôleur.	Secrétaire des postes de 1re classe.
Lecq (Henri).....	Agent d'exploitation.	Secrétaire des postes de 1re classe.
Chaminas (Pierre)....	Agent d'exploitation.	Secrétaire des postes de 1re classe.
Mainfrais (Georges)...	Agent d'exploitation.	Secrétaire des postes de 1re classe.
b) Pour compter du 1er août 1950.		
M. Cathala (André)...	Inspecteur adjoint.	Secrétaire des postes de 1re classe.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 51-1163 du 3 octobre 1951 portant attribution d'une indemnité aux rapporteurs de la commission des marchés du ministère de la marine marchande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-1763 du 19 novembre 1948 relatif aux commissions consultatives des marchés;

Vu le décret n° 49-612 du 28 avril 1949 portant institution d'une commission consultative des marchés au ministère de la marine marchande;

Le conseil des ministre entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En rémunération du travail effectué pour l'examen des dossiers et la rédaction des avis, il est alloué aux membres rapporteurs de la commission des marchés du ministère de la marine marchande, qui sont étrangers à cette administration, des indemnités ne pouvant dépasser 500 F par affaire traitée sans que la dépense unitaire moyenne excède 350 F pour chaque affaire, ni que chaque rapporteur puisse recevoir au total plus de 48.000 F par an.

Toutefois, en ce qui concerne l'application du plafond annuel, si un rapporteur cesse ses fonctions en cours d'année, le règlement de son indemnité s'effectuera au prorata des mois pendant lesquels ses fonctions de rapporteur ont été assurées.

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er avril 1951.

Fait à Paris, le 3 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,

ANDRÉ MORICE.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

FÉLIX GAILLARD.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 51-1162 du 3 octobre 1951 relatif à l'indemnité de représentation du directeur de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'arrêté validé du 21 décembre 1942 accordant une indemnité de représentation au directeur de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains;

Vu les décrets des 14 février 1948, 27 mai 1949, 24 juin 1950 fixant le taux de l'indemnité de représentation du directeur de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité pour frais de représentation accordée au directeur de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains est fixée à 100.000 F par an, à compter du 1er janvier 1951.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

FÉLIX GAILLARD.

Radiation de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté du 19 septembre 1951, M. Venard (Humbert), directeur économe de l'hôpital-hospice d'Arcachon (Gironde), démissionnaire, a été radié de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics.

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 14 septembre 1951, Mlle Vavasseur (Fernande), commis principal de classe exceptionnelle à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Haute-Saône, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1951.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 3 octobre 1951, le détachement de M. le docteur Robini (Auguste-Victor-Paul-Charles), médecin inspecteur principal de la santé de 5e échelon, est renouvelé pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, pour continuer à exercer les fonctions de directeur du bureau municipal d'hygiène de Nice.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mercredi 17 octobre 1951, à quinze heures (local de la commission des finances):

Examen des fascicules budgétaires de l'exercice 1952:

a) Projet de loi (n° 992). — Présidence du conseil:

Section III. — Direction des Journaux officiels.

Section IV. — Services de la défense nationale. — C (ancien D): Groupement des contrôles radioélectriques.

Section V. — Commissariat général du plan.

M. Guy Petit, rapporteur;

b) Projet de loi (n° 978). — Affaires étrangères (II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes). — M. Francis Leenhardt, rapporteur;

c) Projet de loi (n° 979). — Affaires étrangères (III. — Haut commissariat de la République française en Sarre). — M. Massot, rapporteur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-sixième tranche de la loterie nationale 1951 a eu lieu à Paris (Salle Pleyel) le 3 octobre 1951.

Les billets dont les numéros se terminent par:

		Série A.	Série B.
8	gagnent.....	1.000 F.	1.000 F.
9	—	1.000 F.	1.000 F.
15	—	1.500 F.	2.500 F.
72	—	1.500 F.	2.500 F.
19	—	2.000 F.	3.000 F.
68	—	2.500 F.	4.000 F.
805	—	3.000 F.	5.000 F.
126	—	4.000 F.	6.000 F.
637	—	5.000 F.	8.000 F.
156	—	6.000 F.	9.000 F.
231	—	7.000 F.	12.000 F.
538	—	10.000 F.	15.000 F.
3.058	—	15.000 F.	20.000 F.
6.059	—	15.000 F.	20.000 F.
7.187	—	15.000 F.	20.000 F.
3.552	—	20.000 F.	40.000 F.
3.993	—	20.000 F.	40.000 F.
9.862	—	20.000 F.	40.000 F.
2.863	—	30.000 F.	50.000 F.
7.966	—	30.000 F.	50.000 F.
9.612	—	30.000 F.	50.000 F.
3.115	—	40.000 F.	60.000 F.
3.505	—	40.000 F.	60.000 F.
8.432	—	40.000 F.	60.000 F.
0.526	—	50.000 F.	70.000 F.
2.477	—	75.000 F.	80.000 F.
11.170	—	100.000 F.	100.000 F.
49.760	—	100.000 F.	100.000 F.
64.024	—	100.000 F.	100.000 F.
74.387	—	100.000 F.	100.000 F.
76.363	—	100.000 F.	100.000 F.
85.741	—	100.000 F.	100.000 F
19.282	—	300.000 F.	200.000 F.
69.780	—	300.000 F.	200.000 F.
97.456	—	300.000 F.	200.000 F
14.802	—	500.000 F.	300.000 F.
23.288	—	500.000 F.	300.000 F
34.843	—	500.000 F.	300.000 F
62.828	—	600.000 F.	400.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
006.483	—	1.000.000 F.	500.000 F.
017.256	—	1.000.000 F.	500.000 F.
203.680	—	1.000.000 F.	500.000 F.
237.259	—	1.000.000 F.	500.000 F.
311.548	—	1.000.000 F.	500.000 F.
128.967	—	1.200.000 F.	600.000 F.
134.436	—	1.200.000 F.	600.000 F.
168.959	—	1.200.000 F.	600.000 F.
273.695	—	1.200.000 F.	600.000 F.
012.704	—	2.300.000 F.	800,000 F.
100.707	—	2.300.000 F.	800,000 F.
002.789	—	4.000.000 F.	1.000.000 F.
314.465	—	7.000.000 F.	1.500.000 F.
085.879	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
230.488	—	15.000.000 F.	8.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 6 octobre 1951 à Paris.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Statistique du fonctionnement des organismes de sécurité sociale au cours du premier semestre 1951.

Assurances sociales (en millions de francs).

	1950 (1).	PREMIER trimestre 1951 (2).	DEUXIÈME trimestre 1951 (2).	TOTAL premier semestre 1951 (2).
Recettes.				
Cotisations du régime général	234.878	62.553	67.720	130.273
Cotisations des régimes divers	4.073	920	1.420	2.340
Cotisations des fonctionnaires	5.082	1.156	1.986	3.142
Cotisations des étudiants	44	22	9	31
Contribution de l'Etat au régime des étudiants	120	120	80	200
Total	234.197	64.771	71.215	135.986
Dépenses.				
Maladie	95.446	28.868	31.909	60.777
Longue maladie	21.980	6.355	7.059	13.414
Maternité	11.208	2.712	3.262	5.974
Invalidité	9.459	2.403	2.984	5.387
Décès	2.018	569	636	1.205
Gestion administrative:				
Caisses primaires	10.846	2.812	3.445	6.257
Caisses régionales	1.100	295	342	637
Assurance vieillesse et allocation aux vieux travailleurs salariés	103.750	27.787	31.890	59.677
Gestion administrative des caisses vieillesse	3.190	815	985	1.800
Action sanitaire et sociale (crédits ouverts)	2.028	531	646	1.177
Contrôle médical (crédits ouverts)	2.142	563	680	1.243
Dépenses diverses	1.465	400	400	800
Total des dépenses	261.632	74.190	84.138	158.328
Remboursements à l'assurance vieillesse agricole	2.601	664	680	1.344
Allocation temporaire	3.832	128	1.114	1.242
Total	271.065	74.979	85.932	160.911
Prestations versées aux fonctionnaires et aux étudiants comprises dans les dépenses ci-dessus:				
Fonctionnaires:				
Maladie	6.934	2.097	2.566	4.663
Longue maladie	915	274	309	580
Maternité	556	141	174	315
Total	8.405	2.509	3.049	5.558
Etudiants:				
Maladie	227	62	86	148
Longue maladie	63	31	39	70
Maternité	16	4	6	10
Total	306	97	131	228

(1) Résultats provisoires.
(2) Résultats provisoires ou évaluations.

Accidents du travail (en millions de francs).

	1950 (1).	PREMIER trimestre 1951 (2).	DEUXIEME trimestre 1951 (2).	PREMIER semestre 1951 (2).
Recettes.				
Cotisations (3)	36.584	10.490	10.464	20.954
Taxes versées à la C. D. C.:				
Fonds de majoration	551	8	6	14
Fonds de solidarité	14	3	3	6
Total	37.149	10.501	10.473	20.974
Dépenses.				
Incapacité temporaire (caisses primaires)	13.667	3.968	4.211	8.179
Rentes d'incapacité permanente (caisses régionales)	3.515	1.091	1.161	2.252
Autres dépenses des caisses régionales	657	203	270	473
Fonds de majoration des rentes	14.161	2.800	3.200	6.000
Fonds de solidarité	124	5	20	25
Action sanitaire et sociale (crédits ouverts)	1.098	315	314	629
Contrôle médical (crédits ouverts)	732	210	209	419
Fonds de prévention (crédits ouverts)	674	105	105	210
Gestion administrative:				
Caisses primaires	2.145	572	683	1.255
Caisses régionales	733	197	228	425
Indemnités aux agents et courtiers d'assurances	1.483	20	993	1.013
Allocations forfaitaires aux compagnies d'assurances	»	»	»	»
Dépenses diverses	273	70	70	140
Total	39.262	9.556	11.464	21.020

(1) Résultats provisoires.
(2) Résultats provisoires ou évaluations.
(3) Après déduction des ristournes attribuées aux employeurs.

Prestations familiales (en millions de francs).

1° Salariés.

	RÉSULTATS provisoires 1950.	PREMIER trimestre 1951 (1).	DEUXIEME trimestre 1951 (2).	PREMIER semestre 1951 (2).
Recettes.				
Cotisations	207.749	59.887	64.098	123.985
Dépenses.				
Prestations légales	188.881	56.206	60.575	116.781
Action sanitaire et sociale (crédits ouverts)	7.130	2.116	2.280	4.396
Gestion administrative	5.565	1.513	1.735	3.248
Dépenses diverses	1.004	250	250	500
Total	202.580	60.085	64.840	124.925

(1) Résultats provisoires.
(2) Résultats provisoires ou évaluations.

2° Employeurs et travailleurs indépendants.

	RÉSULTATS provisoires 1950.	PREMIER trimestre 1951 (1).	DEUXIEME trimestre 1951 (2).	PREMIER semestre 1951 (2).
Recettes.				
Cotisations	14.277	4.101	4.915	9.016
Dépenses.				
Prestations légales	11.140	2.677	4.155	7.832
Action sanitaire et sociale (crédits ouverts)	237	77	88	165
Gestion administrative	618	168	193	361
Dépenses diverses	53	15	15	30
Total	12.048	3.937	4.451	8.388

(1) Résultats provisoires.
(2) Résultats provisoires ou évaluations.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au règlement du concours du prix national et des bourses de voyage en 1951.

1° Pourront être admis à concourir:

Les artistes peintres, sculpteurs, graveurs, décorateurs-créateurs et architectes justifiant de la nationalité française et n'ayant pas dépassé l'âge de trente-cinq ans au 1er janvier 1951.

En ce qui concerne les artistes prisonniers de guerre, libérés ou déportés, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée de la captivité.

Les demandes devront être adressées, entre le 8 octobre et le 10 novembre 1951 (dernier délai), à la direction générale des arts et des lettres, 53, rue Saint-Dominique, Paris (7e) (bureau des travaux d'art).

Elles devront être établies sur papier timbré et appuyées de pièces d'identité et, éventuellement, de pièces militaires, et devront préciser la nature et le titre de l'envoi présenté, étant entendu que cet envoi ne doit pas avoir fait l'objet d'une commande de l'Etat.

Les œuvres présentées devront être remises, par les soins des candidats et à leurs frais, au dépôt des œuvres d'art de l'Etat, 2, rue de la Manutention (16e), avant le 19 novembre 1951 (dernier délai de rigueur).

Chaque envoi pourra comporter:

Pour les peintres: trois œuvres au maximum;
Pour les sculpteurs: une sculpture et deux dessins;
Pour les décorateurs créateurs: les dessins d'un ensemble mobilier, dont une pièce au moins sera présentée réalisée;
Pour les graveurs en taille-douce et les graveurs en médaille: soit trois épreuves, soit une épreuve et trois dessins,
Pour les architectes: un projet d'ensemble;

2° L'attribution du prix national comporte l'obligation de séjourner à l'étranger.

L'attribution d'une bourse: l'obligation de voyager en France ou à l'étranger.

Le pays et la durée de séjour seront fixés dans les instructions et le programme de travail qui seront adressés aux lauréats par la direction générale des arts et des lettres.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération du conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon modifiant le tarif des droits de douane imposés aux marchandises étrangères importées dans le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Le conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon a adopté dans sa séance du 3 juillet 1951 une délibération modifiant le tarif des droits imposés aux marchandises étrangères importées dans le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Conformément à la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, il doit être statué sur ladite délibération dans les trois mois, par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du commerce, du ministre de l'industrie et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 29 septembre 1951.

DÉLIBÉRATION

Le conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 23 avril 1914 fixant le régime douanier des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 en fixant les modalités d'application;

Vu le décret du 9 novembre 1948 approuvant la délibération du conseil général des îles Saint-Pierre et Miquelon en date du 29 juin 1948 rendant applicables les concessions tarifaires négociées à Genève;

Vu la délibération du conseil général n° 71-50 du 19 décembre 1950 modifiant le tarif des droits de douane imposés aux marchandises étrangères importées dans le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le télégramme n° 50.022 du 31 mai 1951 du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la dépêche n° 5.352 AE/4 du ministre de la France d'outre-mer, en date du 5 juin 1951;

Sur la proposition du chef du territoire,

Après avis de la chambre de commerce,

A adopté la délibération dont la teneur suit:

Article unique. — Les droits de douane sur certaines marchandises étrangères importées dans le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon sont modifiés, conformément au tableau ci-apnexé.

Fait à Saint-Pierre, le 3 juillet 1951.

Le président,
H. DAGORT.

Le secrétaire,
G. LEFÈVRE.

ANNEXE

Tableau modificatif du tarif douanier du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon.

NUMÉROS du nouveau tarif de Saint-Pierre et Miquelon.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NOUVEAU taux des droits.
6	Poissons d'eau douce, frais (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais	Exempts.
7	Poissons de mer frais (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais	Exempts.
8	Filets de poissons	Exempts.
9	Poissons simplement salés, séchés ou fumés: harengs (salés, secs, fumés, kippers, en filets) haddock	Exempts.
11	Autres	Exempts.
12	Crustacés frais (vivants ou morts) ou simplement cuits, salés ou séchés	Exempts.
13	Mollusques et coquillages pleins, frais (vivants ou morts) ou simplement cuits, salés ou séchés	Exempts.
29	Truffes entières ou en morceaux, pelures, pellicules, etc	8 p. 100.
30	Pommes de terre	Exemptes.
39	Froment, épeautre et méteil	Exempts.
41	Autres céréales	Exemptes.
43 A	Sons, semoules, amidons, fécules, tapiocas, gruaux, etc	4 p. 100.
43 B	Autres farines	Exemptes.
47	Houblon	Exempt.
48	Pailles et balles de céréales	Exemptes.
49	Fourrages	Exempts.
50	Betteraves	Exemptes.
51	Matières premières végétales pour la teinture.	Exemptes.
52	Matières premières végétales pour le tannage.	Exemptes.
54	Matières végétales employés en vannerie et en sparterie non dénommés ni compris ailleurs.	Exemptes.
56	Autres produits bruts d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	Exempts.
57	Saindoux raffinés et autres graisses, ou huiles d'origine animale non dénommés ni compris ailleurs	Exempts.
128	Farines ou poudres de viande et de poissons, viandes boucanées pour la nourriture des animaux (débris de viande bouillis, séchés ou fumés), cretons	Exempts.
129	Pulpes de betteraves	Exemptes.
130	Préparations fourragères mélassées ou sucrées pour l'alimentation des animaux	Exemptes.
131	Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales	Exempts.
132	Aliments préparés pour animaux non dénommés ni compris ailleurs	Exempts.
137	Sel (chlorure de sodium)	Exempt.
138	Soufre	Exempt.
146 A	Plâtre	Exempt.
146 B	Chaux grasses et assimilées, chaux hydrauliques, liants et ciments hydrauliques non pulvérisés (clinket) ou pulvérisés	3 p. 100.
149 A	Houille	Exempte.
149 B	Charbons, anthracites	3 p. 100.
157	Asphaltes et bitumes naturels	Exempts.
183	Potasse, potasse caustique solide, lessive de potasse caustique	Exempts.
185	Oxyde de zinc	Exempt.
187	Oxydes de cuivre, oxydes de plomb, oxydes d'étain	Exempts.
208	Acides tanniques et tannins	Exempts.
238	Gélatines	Exemptes.
267 A	Vêtements et accessoires de vêtement en caoutchouc	3 p. 100.
267 B	Bottes et chaussures en caoutchouc et tissus caoutchoutés	2 p. 100.
272	Cuirs et peaux bruts (frais, salés ou secs) chaulés ou picklés	Exempts.
287	Pelleteries brutes non dénommées ni comprises ailleurs	Exemptes.
292	Bois ronds bruts, même écorcés ou dégrossis à la hache ou à l'herminette	Exempts.
293	Bois équarris ou planés à la hache, à la scie, à la plane ou à l'herminette	Exempts.
294	Bois sciés non dénommés ni compris ailleurs.	Exempts.
295	Bois de tonnellerie, merrains, sciages de tonnellerie	Exempt.
296	Pieux et piquets	Exempts.
333	Laines en masse, poils en masse, laines et poils fins, cardés ou peignés, lin, coton en masse cardé ou peigné, jute, phormium, ramie, bruts en tiges, peignés, taillés, tordus ou entorsadés et étoupés, joncs et roseaux, fibres de coco; osier, coques de coco et grains durs à tailler	Exempts.
357 A	Tissus de jute	Exempts.
357 B	Tissus de chanvre ou de genêt, fibres similaires et fibres dures, tissus de papier	5 p. 100
380 A	Sacs de jute présentés, pleins ou vides, neufs ou usagés	Exempts.
380 B	Sacs d'emballage en tissu	6 p. 100

Vu pour être annexé à la délibération n° 28-51 du 3 juillet 1951.

Saint-Pierre, le 3 juillet 1951.

Le secrétaire,
G. LEFEVRE.

Le président,
H. DAGORT.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	3 octobre — Cours relevés après Bourse	DEVISES	4 octobre 1951 — Cours relevés avant Bourse	4 octobre 1951 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	350 ..
704 25	.... ..	Belgique (100 francs)	.... ..	704 25
1224 ..	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1224 ..
8072 50	.... ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8072 50
164 10	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.)	.... ..	163 70
331 70	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	331 60

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 27 SEPTEMBRE 1951	AU 20 SEPTEMBRE 1951
Encaisse or		191.446.678.926 »	191.446.678.926 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		131.128.407.530 »	130.965.552.251 »
Monnaies divisionnaires		3.167.660.116 »	3.272.714.800 »
Comptes courants postaux		22.517.911.241 »	22.228.196.365 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		137.900.000.000 »	132.600.000.000 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		5.039.250.892 »	5.039.250.892 »
Bons négociables de la Caisse autonome d'amortissement (2)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		160.400.000.000 »	159.100.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	463.335.669.859 »		
Effets escomptés sur l'étranger	155.689.553 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	9.231.000.000 »	550.137.401.523 »	507.486.579.146 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	77.415.042.111 »		
Effets négociables achetés en France (7)		225.417.617.892 »	230.264.707.032 »
Avances à 30 jours sur effets publics		17.501.741.000 »	22.208.831.000 »
Avances sur titres		6.404.925.720 »	6.487.561.234 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		19.850.757.838 »	18.875.893.515 »
Divers		22.826.557.534 »	23.301.573.720 »
Total		1.974.858.428.319 Fr.	1.934.400.057.085 Fr.

PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		1.779.359.774.165 »	1.742.031.520.100 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	59.651.733 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	13.366.780.768 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	79.742.990.587 »	168.321.764.273 »	156.827.771.595 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	75.152.341.185 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		303.231.454 »	303.231.454 »
Réserves mobilières légales (10)		22.165.750 »	22.165.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		26.665.052.677 »	35.028.928.186 »
Total		1.974.858.428.319 Fr.	1.934.400.057.085 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931).

(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1914, 20 décembre 1918 et 22 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 6 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 23 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur,

W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	2 1/2 0/0
Avances sur titres	3 3/4 0/0
Avances à 30 jours	2 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS DARRASSE FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 140.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 13, RUE PAVÉE, A PARIS (4e)

R. C.: Seine n° 208550 B.

EMPRUNT OBLIGATAIRE 4 0/0 1945

Echéance du 1er novembre 1951.

Liste numérique des 121 obligations sorties au sixième tirage au sort fait au siège social de la société le vendredi 28 septembre 1951, **et formant avec les 39 obligations rachetées en Bourse en 1951 par la société et livrées, la totalité des obligations à amortir au 1er novembre 1951, et des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées**

NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement.
111 à 115	1950	**881 à 885**	**1951**	**1.896 à 1.900**	**1951**
156 à 160	**1951**	911 à 915	1948	1.911 à 1.915	1950
195 à 200	**1951**	1.096 et 1.097	1950	2.006 à 2.010	1949
261 à 265	1950	1.131 à 1.135	1950	**2.061 à 2.065**	**1951**
281 à 285	1949	**1.146 à 1.150**	**1951**	**2.256 à 2.260**	**1951**
301 à 305	**1951**	1.216 à 1.220	1950	2.366 à 2.370	1950
356 à 360	**1951**	**1.226 à 1.230**	**1951**	**2.426 à 2.430**	**1951**
401 à 405	**1951**	**1.236 à 1.240**	**1951**	**2.476 à 2.480**	**1951**
431 à 435	**1951**	**1.416 à 1.420**	**1951**	2.546 à 2.550	1950
471 à 475	**1951**	1.421 à 1.425	1949	2.636 à 2.640	1949
476 à 480	1950	**1.456 à 1.460**	**1951**	2.916 à 2.920	1948
486 à 490	**1951**	**1.491 à 1.495**	**1951**	**2 996 à 3.000**	**1951**
531 à 535	1949	1.716 à 1.720	1949	3.221 à 3.225	1949
556 à 560	**1951**	**1.771 et 1.772**	**1951**	3.596 à 3.600	1949
626 à 630	1950	**1.781 à 1.785**	**1951**	**3.716 à 3.720**	**1951**
656 à 660	1950	1.791 à 1.795	1949	3.821 à 3.825	1950
786 à 790	**1951**	1.826 à 1.830	1949	3.836 à 3.840	1949
796 à 800	1949	1.881 à 1.885	1950	3.861 à 3.865	1950
866 à 870	1949	1.886 à 1.890	1950	3.886 à 3.890	1949

Numéros des coupons devant être attachés aux titres présentés au remboursement.

1er tirage (année 1946), coupon n° 2 à l'échéance du 1er novembre 1947.

2e tirage (année 1947), coupon n° 3 à l'échéance du 1er novembre 1948.

3e tirage (année 1948), coupon n° 4 à l'échéance du 1er novembre 1949.

4e tirage (année 1949), coupon n° 5 à l'échéance du 1er novembre 1950.

5e tirage (année 1950), coupon n° 6 à l'échéance du 1er novembre 1951.

6e tirage (année 1951), coupon n° 7 à l'échéance du 1er novembre 1952.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à 5.000 F:

Au siège de la société, 13, rue Pavée, à Paris (4e);

Au siège et dans toutes les succursales ou agences de Paris et de province:

a) De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;

b) De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine-Inférieure.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

PONTS ET CHAUSSÉES — SERVICE VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS

COMMUNE DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Travaux de voirie et assainissement.

ADJUDICATION AU RABAIS

Le vendredi 19 octobre 1951, à quatorze heures trente, en l'hôtel de la préfecture, à Rouen, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Seine-Inférieure, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, au rabais, sur soumission cachetée, en trois lots, de travaux de voirie d'assainissement à Sotteville-lès-Rouen.

Ces travaux sont évalués comme il suit:

	VOIRIE	ASSAINISSEMENT	TOTAL
	francs.	francs.	francs.
1er lot. — 2e tranche C.....	28.105.200	27.698.800	55.804.000
2e lot. — 3e tranche B.....	41.135.000	51.235.000	92.370.000
3e lot. — 3e tranche C.....	36.234.000	41.666.000	77.900.000
Montant général.....			226.074.000

Montant des cautionnements provisoires: 1er lot: 900.000 F; 2e lot: 1.500.000 F; 3e lot: 1.250.000 F.

Montant des cautionnements définitifs: 1er lot: 1.800.000 F; 2e lot: 3 millions de francs; 3e lot: 2.500.000 F.

On peut prendre connaissance des pièces du projet tous les jours, excepté dimanches, jours fériés et samedis après-midi, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, dans les bureaux:

1° De la préfecture de la Seine-Inférieure (2e division, 1er bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;

2° De M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen;

3° De M. Parfait, ingénieur d'arrondissement (service R. 04), 25, rue Stanislas-Girardin, à Rouen.

Un programme succinct résumant, par lot, l'objet de l'entreprise, la description des travaux et leur estimation, accompagné d'un plan général des travaux, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande. Les concurrents adresseront leur soumission distincte pour chaque lot, avec les pièces mentionnées dans l'annexe, à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet de la Seine-Inférieure (2e division, 1er bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;

2° A M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour, non férié, précédant la veille de l'adjudication, soit le mercredi 17 octobre 1951, à seize heures, terme de rigueur.

Rouen, le 26 septembre 1951.

Le préfet,
JEAN MAIREY.

Préfecture de la Seine-Inférieure.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

PONTS ET CHAUSSÉES — SERVICE VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS

COMMUNE D'ELBEUF-SUR-SEINE

Travaux d'assainissement.

ADJUDICATION PUBLIQUE AU RABAIS

Le vendredi 19 octobre 1951, à quinze heures, en l'hôtel de la préfecture, 23, rue de Fontenelle, à Rouen, il sera procédé en séance publique, par le préfet de la Seine-Inférieure, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées du département, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux d'assainissement de la ville d'Elbeuf-sur-Seine (collecteur de Saint-Aubin-lès-Elbeuf).

Montant des travaux: 34.335.919 F.

Cautionnement provisoire: 550.000 F.

Cautionnement définitif: 1.100.000 F.

On peut prendre connaissance des pièces du projet tous les jours, excepté dimanches et jours fériés, et samedis après-midi, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, dans les bureaux:

1° De la préfecture de la Seine-Inférieure (2e division, 1er bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;

2° De M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen;

3° De M. Parfait, ingénieur d'arrondissement de Rouen (service R. 01), 25, rue Stanislas-Girardin, à Rouen.

Les candidats à l'adjudication doivent présenter les pièces réglementaires, dix jours au moins avant l'adjudication, à M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 25, boulevard des Belges, à Rouen.

L'envoi des soumissions, par lettre recommandée, pourra se faire à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet de la Seine-Inférieure (2e division, 1er bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;

2° A M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le mercredi 17 octobre 1951, à seize heures, terme de rigueur.

Rouen, le 25 septembre 1951.

Le préfet,
JEAN MAIHEY.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Tildach (Gabriel-Paul-Isaie), né à Brunet (Basses-Alpes) le 17 mars 1898, agriculteur à Valensole (Basses-Alpes), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa femme, née Esmiol (Marie-Louise-Emma-Félicie), à Brunet, le 20 décembre 1901, et de sa fille mineure, Tildach (Simon-Olga), née à Valensole le 30 septembre 1937;

M. Tildach (Roger-Léon), né à Brunet le 12 juin 1923, agriculteur à Valensole, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa femme, née Taix (Berthe-Lucienne-Paulette), à Valensole, le 29 décembre 1924, et de sa fille mineure, Tildach (Mireille-Françoise-Sylvie), née à Valensole le 4 août 1947;

M. Tildach (Marcel-Pierre-Camille), né le 17 juillet 1927 à Valensole, y demeurant,

demandent pour eux et leurs enfants mineurs de substituer à leur nom patronymique celui de Tilda.

M. Charles-André-Maurice Lazard, gérant de société, né à Marseille (Bouches-du-Rhône) le 22 août 1922, demeurant à Paris (17e), 20, place Charles-Fillion, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Hugonnier.

M. Marcel Zylberwasser, né le 14 juillet 1915 à Bréziny (Pologne), naturalisé Français par décret n° 12996 × 29 du 22 mai 1929, demeurant à Montrouge (Seine), 18, rue du 11-Novembre, agissant tant pour lui que pour sa fille mineure Catherine, née le 13 avril 1949 à Paris (10e), et pour son fils mineur, Michel-Rémy, né le 27 janvier 1951, même adresse, dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue de changer son nom patronymique en celui de Guilbert ou de Gibert.

Mme René de Wissocq, demeurant à Paris, 25, avenue Bosquet, agissant au nom de son fils mineur François Jacquemart, né à Châlons-sur-Marne le 13 septembre 1933, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Wissocq, à l'effet de s'appeler désormais Jacquemart de Wissocq.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

Décret du 16 août 1901.

28 août 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union générale des aveugles, invalides et infirmes civils de France et d'outre-mer** transfère son siège social du 11, avenue du Général-Leclerc, au 24, rue Saint-Victor, Paris.

1er septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Vienne. Les Anciens élèves de l'école nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique change son titre et devient **Association des ingénieurs de l'école nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique.** Siège social: place Montierneuf, Poitiers.

6 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association d'éducation populaire des écoles libres de Dourgne.** But: soutien pécuniaire et moral des écoles libres. Siège social: Maison des Œuvres, sous les Arcades, Dourgne.

7 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association d'enseignement libre et d'éducation populaire de Crach.** But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: école libre des garçons, route du Cimetière, Crach.

7 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Société de chasse de Valescourt.** But: conservation du gibier. Siège social: mairie de Valescourt.

7 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Société des sciences et arts.** But: étudier et propager les sciences, les lettres et les arts. Siège social: chez M. Vincent Dolor, président, Saint-Denis (Réunion).

11 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association d'éducation populaire de Saint-Pierre-d'Irube.** But: fonctionnement matériel de l'école primaire libre de Saint-Pierre-d'Irube. Siège social: maison Ene Chokoa, Saint-Pierre-d'Irube.

13 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association d'enseignement libre et d'éducation populaire de Guilliers.** But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: école libre des filles de Guilliers.

13 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association des Castors du clair logis landivisien.** But: coordonner un ensemble d'efforts en vue de la construction de maisons d'habitation, les constructions étant réalisées pour une partie par leurs futurs occupants qui espèrent ainsi accéder à la petite propriété (système Castor d'autoconstruction). Siège social: mairie de Landivisiau.

14 septembre 1951. Déclaration au gouvernement général de l'Algérie (direction des territoires du Sud). **Association autonome des anciens combattants des Larbaa, Ksour et tribus de l'annexe de Laghouat.** But: permettre à tous les anciens combattants de la commune mixte de Laghouat de maintenir la solidarité qui les unit. Siège social: place d'Alger, Laghouat, territoire militaire de Ghardaïa.

14 septembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association d'éducation populaire de l'école privée de garçons de Miniac-sous-Bécherel.** But: gérance et soutien de cette école. Siège social: presbytère de Miniac.

14 septembre 1951. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association des familles catholiques d'Hénon.** But: création et gestion d'œuvres scolaires et postscolaires d'éducation populaire. Siège social: école libre des garçons, Hénon.

14 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Association d'éducation populaire de Brasparts.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: école Saint-Michel, Brasparts.

15 septembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Comité des fêtes et sports de Saint-Jean-Poutge.** But: distraire la jeunesse. Siège social: mairie de Saint-Jean-Poutge.

17 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association d'éducation populaire de Sainte-Marie-Madeleine.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: à l'école, la Madeleine-de-Guérande.

17 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association d'enseigenemnt libre et d'éducation populaire de Radenac.** But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: école Saint-Louis, bourg de Radenac.

17 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Patronage laïque municipal de Villeparisis.** But: occuper sainement les loisirs des enfants de la commune en contribuant à leur éducation morale et à leur développement physique. Siège social: mairie de Villeparisis.

18 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association d'enseignement libre et d'éducation populaire de Saint-Yves-de-Credin.** But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: rue de Rohan, Credin.

18 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de l'Ile-de-France de la ligue de rugby à XIII F. F. J. 13.** But: rugby à 13. Siège social: 32, avenue de la République, Paris.

18 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de la Vienne. **Amicale des malades du poumon du canton de Roussillon.** But: aide aux malades et anciens malades du poumon, nécessiteux du canton, et aide à la campagne du timbre antituberculeux. Siège social: mairie du Péage-de-Roussillon.

19 septembre 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Le Congrès des avoués.** But: étude et défense des intérêts matériels et moraux de la profession d'avoué et son organisation en fonction de l'intérêt général. Siège social: chambre des avoués, palais de justice, Lyon.

19 septembre 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité d'entraide aux cheveux blancs.** But: venir en aide aux vieillards de la commune en leur remettant à chacun, à l'occasion des fêtes de Noël, un colis de marchandises, friandises. Siège social: chez le président, M. Joseph Masson, Saint-Genis-les-Ollières.

19 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Société de chasse de la Neuville-les-Dorengt.** But conservation du gibier et son repeuplement. Siège social: mairie de la Neuville-les-Dorengt.

20 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Groupe théâtral cormeillais.** But: formation culturelle par représentations théâtrales. Siège social: 17, rue de l'Abbaye, Cormeilles.

20 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Association d'éducation populaire de Fégréac.** But: gestion financière et soutien des écoles libres de cette commune. Siège social: salle Saint-Grégoire, Fégréac.

20 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Association d'éducation populaire de Saint-Eugène.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école libre. Siège social: salle de l'école, Chez Pagnons, Saint-Eugène.

20 septembre 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale laïque Louis-Loucheur.** But: contribuer à la défense et au progrès de l'idée laïque; continuer l'éducation de ses membres; favoriser le recrutement des écoles laïques en récompensant les élèves et en les aidant au début de leur carrière. Siège social : 20, avenue J.-Masset, Lyon.

21 septembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Joyeux Boulistes de la Verte-Rive.** But: favoriser le jeu de boules pétanque et national. Siège social: villa Martinez, Fort-de-l'Eau, Verte-Rive.

21 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. Le Stade olympien serviannais change son titre et devient **Stade olympique serviannais.** Siège social: Grand Café, Servian.

21 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association d'enseignement libre et d'éducation populaire de Surzur.** But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: école Saint-André, Surzur.

21 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Union française des indépendants.** But: action républicaine et sociale. Siège social: 17, rue Le Peletier, Paris.

21 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. Association d'éducation populaire **L'Espérance** de Saint-Vincent-sur-Jard. But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: au presbytère de Saint-Vincent-sur-Jard.

24 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'éducation populaire du Bas-Montreuil.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social. 52, rue Voltaire, Montreuil.

25 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de Melun **Union paroissiale de Bois-le-Roi.** But: union et entr'aide. Siège social: foyer Leclerc, avenue Foch. Bois-le-Roi.

25 septembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association d'éducation populaire et familiale de Saint-Pierre,** à Chartres. But: organiser le fonctionnement matériel de l'école Saint-Pierre, recruter les directeurs et maîtres, assurer leur rémunération, s'intéresser à leur perfectionnement, leur retraite, acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles. Siège social: 50, rue de la Foulerie, Chartres.

26 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Société communale des chasseurs d'Altillac.** But: répression du braconnage, destruction des nuisibles, constitution de réserves de repeuplement. Siège social: mairie d'Altillac.

26 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **La Famille ouvrière brestoise.** But: promouvoir, organiser et aider la construction du logement au bénéfice de ses membres. Siège social: chez M. Plougoulm, président, Bouguen-Centre, baraque D. 2, Brest.

26 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Union départementale des ski-clubs du Vaucluse.** But: propagande collective, projets d'aménagement, concentration et répartition des moyens financiers, dans le cadre du développement du mont Ventoux. Siège social: syndicat d'initiative, tourelle de la République, Avignon.

26 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Briouze.** But: coopérer au fonctionnement matériel de l'école libre de filles de Briouze avec les directeur et maîtres et entretenir et favoriser les relations entre les parents d'élèves et les directeur et maîtres. Siège social: école libre de filles, à Saint-Gervais, Briouze.

27 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association d'éducation populaire des Sorinières **Jeanne-d'Arc.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: salle du patronage Jeanne-d'Arc, bourg des Sorinières.

27 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association familiale d'éducation populaire de Watten.** But: gestion et administration des intérêts matériels et moraux des écoles libres de Watten. Siège social: rue de Dunkerque, Watten.

27 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association familiale d'éducation populaire de Flers-Lille (Sacré-Cœur).** But: gestion et administration de l'école libre du Sacré-Cœur. Siège social: 19, rue Jules-Boucly, à Flers-Lille.

27 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association familiale d'éducation populaire de Saint-Pol-sur-Mer.** But: gestion et administration des intérêts matériels et moraux des écoles libres de la paroisse Saint-Benoît, à Saint-Pol-sur-Mer. Siège social: 214, rue de la République, Saint-Pol-sur-Mer.

27 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association d'éducation populaire de Goncelin.** But: éducation populaire sous toutes ses formes. Siège social: pensionnat Sacré-Cœur, Goncelin.

27 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. **Association d'éducation populaire de Montambert et de Saint-Hilaire-Fontaine.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: école libre de filles, Montambert, par Fours.

27 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association d'éducation populaire de Saint-Aubin-de-Locquenay.** But: enseignement sous toutes ses formes. Siège social: place de l'Eglise, Saint-Aubin-de-Locquenay.

30 septembre 1951. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association d'éducation populaire de l'école paroissiale du Vernet-Sainte-Marguerite.** But: soutenir matériellement et assurer le fonctionnement de l'école paroissiale du Vernet-Sainte-Marguerite. Siège social: école Notre-Dame, au Vernet-Sainte-Marguerite.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

16 mars 1951. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Seine-et-Oise le 17 septembre 1951.) **Amicale des israélites de Vigneux-sur-Seine** (Seine-et-Oise). But: venir en aide aux sociétaires en cas de décès. Siège social: 7, rue de la Station, à Vigneux.

18 mai 1951. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône le 8 septembre 1951.) **Alliance nationale ukrainienne en France** (section de Montceau-les-Mines). But: activité culturelle et philanthropique au sein de la colonie ukrainienne locale. Siège social: 21, rue Rouget-de-Lisle, Montceau-les-Mines.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.